

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1979

12 Mars	Ordonnance 79-15/CMLN. - portant création de l'Huilerie Cotonnière du Mali.	749
17 Mars	Ordonnance 79-16/CMLN. - fixant le Statut des Notaires	..
	Ordonnance 79-17/CMLN. - portant approbation du Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux Fonctionnaires et Agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.	753
	Ordonnance 79-18/CMLN. - portant approbation de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme signé le 6 Octobre 1978 à Accra.	..
	Ordonnance 79-19/CMLN. - portant approbation de l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali.	..
	Ordonnance 79-20/CMLN. - portant approbation de la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana.	..
	Ordonnance 79-21/CMLN. - portant approbation du Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.	754
	Ordonnance 79-22/CMLN. - portant approbation de l'Accord entre le Ghana et le Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens en date du 31 Août 1977.	..
17 Mars	Ordonnance 79-23/CMLN. - portant approbation de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	..
	Ordonnance 79-24/CMLN. - portant création d'une Direction Nationale de l'Aviation Civile.	..
	Ordonnance 79-25/CMLN. - portant modification du Code Général des Impôts.	..
23 Mars	Ordonnance 79-26/CMLN. - portant création du périmètre d'urbanisation de Bamako.	755
29 Mars	Ordonnance 79-27/CMLN. - portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.	756
	Ordonnance 79-28/CMLN. - portant autorisation de ratification de l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978.	759
2 Avril	Ordonnance 79-29/CMLN. - portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.»	..
	Ordonnance 79-30/CMLN. - portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1979).	..
	Ordonnance 79-31/CMLN. - portant création du Bureau du Projet Urbain du Mali.	760
	Ordonnance 79-32/CMLN. - portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Entreprise Malienne de Maintenance (E.M.A.M.A.)	..
— DECRETS - ARRETES - DECISIONS —		
— PRESIDENCE —		
17 Mars	N° 58/PG-RM. - Décret portant ratification du Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux Fonctionnaires et Agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire, signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.	761
	N° 59/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme.	..
	N° 60/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali.	..
	N° 61/PG-RM. - Décret portant ratification de la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana.	..

N° 62/PG-RM. - Décret portant ratification du Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan..... 762

N° 63/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord entre la République du Ghana et la République du Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens en date du 31 Août 1977..... **

N° 64/PG-RM. - Décret fixant les attributions et l'organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile..... **

N° 65/PG-RM. - Décret portant ratification de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest..... 763

17 Mars N° 66/PG-RM. - Décret complétant les Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire joints en annexe au décret n° 85/PG-RM du 2 Juin 1977..... **

N° 67/PG-RM. - Décret complétant les Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal joints en annexe au décret n° 86/PG-RM du 2 Juin 1977..... **

N° 68/PG-RM. - Décret portant approbation des Statuts de la Société Huicoma..... **

N° 69/PG-RM. - Décret portant création d'un Comité Exécutif pour l'établissement du Plan de Transport du Mali pour les années 1978-1994..... 767

N° 70/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant les articles 3, 4 et 5 du décret n° 138/PG-RM du 26 Août 1969 portant création des Commissions Nationales de Planification..... **

N° 71/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant les articles 2 et 4 du décret n° 142/PG-RM du 28 Août 1969 portant création d'un Comité de Direction du Plan..... 768

N° 72/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 143/PG-RM du 28 Août 1969 portant création d'une Commission Economique et Sociale..... **

N° 73/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 205/PG-RM. - du 8 Novembre 1977 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique..... **

N° 74/PG-RM. - Décret accordant à Monsieur Mama SANTARA, Maître des Travaux Publics à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina, d'une superficie de 15a 67ca..... 769

17 Mars N° 75/PG-RM. - Décret portant radiation de la Clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3524 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur M'Bouillé FOFANA, Direction Service Sécurité Bamako..... **

N° 76/PG-RM. - Décret portant radiation de la Clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3255 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur Oumar CISSE Instituteur en service au Ministère de l'Education Nationale Bamako..... 770

N° 77/PG-RM. - Décret portant création d'un Conseil Supérieur du Plan..... **

N° 78/PG-RM. - Décret portant agrément de la Société des Huileries Cotonnières du Mali (Huicoma)..... 771

29 Mars N° 79/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978..... 775

N° 80/PG-RM. - Décret portant institution d'une Commission Nationale de Contrôle des Investissements..... **

2 Avril N° 81/PG-RM. - Décret portant institution d'une Commission Nationale des Frontières..... 776

N° 82/PG-RM. - Décret portant approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Providence Malienne..... 777

N° 83/PG-RM. - Décret portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux particuliers en République du Mali..... **

N° 84/PG-RM. - Décret portant abrogation de décrets de nomination de Magistrats..... 779

N° 85/PG-RM. - Décret portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.»..... **

Ministère de la Défense Intérieur et Sécurité

Personnel.....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

27 Mars N° 1301/MFC-MDR. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Comptable-Matière à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural..... **

26 Mars N° 1262/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali..... 780

Personnel.....

21 Mars N° 1255/MDIT-MFC. - Arrêté Interministériel portant agrément de l'Agence Malienne de Voyages de M^r Bréhima SYLLA..... 781

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

27 Mars N° 1302/ - Arrêté portant création de la Région Vétérinaire de Tombouctou..... **

3 Avril N° 1400/MDR-CAB. - Arrêté portant création d'une Commission Financière du Comité National de la Recherche Agronomique..... **

Personnel.....

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

12 Mars N° 1081/MT-TP/DNAFUC. - Arrêté agréant M^r Békaye CAMARA dans l'art des Etudes et de l'établissement des Plans de bâtiments de toutes catégories..... 782

N° 1083/MT-TP/DNAFUC. - Arrêté agréant M^r CISSE Baba Alpha dans l'art des Etudes et de l'Etablissement des Plans de bâtiments de toutes catégories..... **

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.....

GOVERNORATS

21 Février N° 0001/RG-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Gao..... 787

6 Mars N° 002/RG-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Gao..... **

30 Mars N° 18/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... **

N° 19/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... **

28 Février N° 234/GRKK. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... **

27 Février N° 046/GRS. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées..... **

Ordonnance N° 79-15/CMLN. - portant création de l'Huilerie Cotonnière du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 en son article 33;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali une Société d'Economie Mixte dénommée Huilerie Cotonnière du Mali en abréviation «HUI.CO.MA.».

ARTICLE 2. - Les Statuts de HUI.CO.MA. sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3. - Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital de HUI.CO.MA. jusqu'à concurrence de HUIT CENTS MILLIONS (800.000.000) de FRANCS MALIENS.

ARTICLE 4. - Les personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent souscrire au capital social.

Les modalités ou les conditions de cette souscription sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - La Société est soumise au droit des Sociétés d'Economie Mixte en vigueur, ainsi qu'au droit des Sociétés Commerciales en vigueur en ce qu'elle n'a rien de contraire à la législation ci-dessus visée.

ARTICLE 6. - Des modalités particulières de gestion de la Société pourront faire l'objet de convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et les associés.

ARTICLE 7. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Colonel Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 79-16/CMLN. - fixant le Statut des Notaires

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 61-55 du 15 Mai 1961 portant organisation Judiciaire en République du Mali;
Vu la Loi n° 101/AN-RM du 18 Août 1961 portant Code de procédure Civile, Commerciale et Sociale;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est institué sur le territoire de la République du Mali un Notariat et un ordre des Notaires.

ARTICLE 2. - Le Notariat est assuré par des Notaires titulaires d'un Office et par des Greffiers-Notaires établis près les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix à Compétence Etendue où il n'a pas été créé d'office notarial.

ARTICLE 3. - Les Notaires sont des Officiers publics institués à vie pour assurer un service public de la preuve.

ARTICLE 4. - Les créations et suppressions d'offices sont fixées par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Toutefois, la fonction notariale est exercée d'office dans toute ville où il n'existe pas de Notaire titulaire, par le Greffier en Chef établi près la juridiction d'instance du ressort.

ARTICLE 5. - Chaque Notaire est compétent dans l'étendue du ressort du Tribunal d'instance de son siège.

Par dérogation à ce principe, un Notaire titulaire peut, sur réquisition expresse des parties, instrumenter dans une ville non pourvue d'office notarial.

ARTICLE 6. - Le bénéficiaire d'un office notarial par voie de succession, devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est arbitré par le Ministre de la Justice compte tenu des investissements réalisés et du droit au bail.

ARTICLE 7. - Les Notaires reçoivent tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'Autorité Publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8. - Les Notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

ARTICLE 9. - Chaque Notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé.

Il ne pourra s'absenter que sur autorisation du Ministère de la Justice à peine de sanction.

ARTICLE 10. - Tout Notaire doit, dans les trois mois de sa nomination, prêter devant la Cour d'Appel ou le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix à Compétence Etendue, selon le cas, le serment de «*REPLIR SES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET PROBITE*».

ARTICLE 11. - La prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement du cautionnement ci-après défini.

Le Notaire est tenu de déposer ses signatures et paraphe après serment, au Greffe de la Juridiction et partout où besoin sera.

ARTICLE 12. - Il est défendu à Tout Notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine de suspension pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et tous dommages intérêts, sauf exception prévue à l'article 5 précédent.

A l'exception des dispositions visées aux articles 4 et 19 de la présente ordonnance, les fonctions de Notaire sont incompatibles avec celle de juges, Procureurs, Substituts, Avocats, Greffiers, Huissiers, ainsi que toutes fonctions publiques rémunérées.

Il est interdit aux Notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- 1°) de se livrer à une spéculation de bourse ou de commerce, banque, escompte et courtage;
- 2°) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle;
- 3°) de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions ou parts sociales et autres droits incorporels;
- 4°) de prendre intérêt dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;
- 5°) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils

auraient reçus, même à condition d'en servir intérêt;
6°) de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

7°) de se constituer garants ou caution à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

8°) de se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus;

9°) d'employer, même temporairement, les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

10°) de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

TITRE II

NOMINATION - SUBSTITUTION - SUPPLEANCES

ARTICLE 13. - Le Notaire est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

ARTICLE 14. - Pour être admis aux fonctions de Notaire il faut :

1°) être de nationalité malienne et jouir de ses droits civils et civiques;

2°) être âgé de 25 ans révolus;

3°) être titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Notaire;

4°) avoir fait deux années de stage dans une Etude de Notaire;

5°) être jugé de bonne moralité par l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 15. - Pour être admis au stage, le postulant doit être titulaire :

1°) du diplôme de l'ENA (option sciences juridiques) ou d'un diplôme équivalent;

2°) être autorisé par le Ministre de la Justice, sur avis de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 16. - Le programme et les conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de Notaire ainsi que les conditions de stage des aspirants Notaires seront fixés par décret.

DE LA SUBSTITUTION

ARTICLE 17. - La substitution est le remplacement d'un Notaire par un de ses confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une expédition ou d'un extrait.

Le Notaire qui remplace momentanément son confrère s'appelle **NOTAIRE SUBSTITUANT** et le Notaire remplacé s'appelle **NOTAIRE SUBSTITUE**.

Le Notaire substituant doit obligatoirement avoir le droit d'instrumenter dans le ressort de compétence du Notaire substitué.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes sauf ceux pour lesquels le Notaire qui désirerait se faire substituer aurait commission de Justice.

Un titre exécutoire ne peut être délivré par un Notaire substituant.

Les actes reçus par substitution doivent figurer au répertoire des Notaires substituant et substitué.

DE LA SUPPLEANCE

ARTICLE 18. - La suppléance est la gestion de l'office pendant une certaine période, par un autre officier public alors que le titulaire est soit en vacances, soit dans l'impossibilité de la gérer pour cause de longue maladie ou de décès.

ARTICLE 19. - La nomination du Notaire suppléant a lieu par arrêté motivé du Ministre de la Justice.

Le Notaire suppléant peut être soit un Notaire en exercice, quelles que soient les compétences territoriales, soit un Greffier-Notaire, soit ancien Notaire ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans, soit encore un Clerc titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Notaire et qui travaille dans l'Office géré.

ARTICLE 20. - La durée de la suppléance doit être fixée par l'Arrêté nommant le suppléant.

Le suppléant assure, sous sa responsabilité, la gestion de l'Office dès sa désignation (ou sa prestation de serment s'il n'est pas en exercice).

Les produits de l'Etude sont partagés à la convenance des parties intéressées.

TITRE III

ORGANISATIONS DE REPRESENTATION

CHAPITRE I

ORDRE DES NOTAIRES

ARTICLE 21. - L'Ordre des Notaires est composé de tous les Notaires de la République.

ARTICLE 22. - Les membres de l'Ordre désignent parmi eux un Président, un Syndic et un Trésorier, établissent un règlement de la Compagnie qui est soumis à l'approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 23. - L'Ordre des Notaires :

1°) prononce et propose des mesures disciplinaires;

2°) prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre Notaires; tranche ces litiges par des décisions exécutoires, et en cas de non conciliations, saisit le Président du Tribunal;

3°) examine toutes réclamations de la part des tiers contre les Notaires dans l'exercice de leurs fonctions et à défaut d'arrangement amiable, saisit le Tribunal compétent;

4°) vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'il en existe, ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute;

5°) donne son avis en matière de création, transfert ou suppression d'office, en matière d'honorariat, et seulement s'il est requis, à propos des actions en dommages-intérêts dirigés contre les Notaires et les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments réclamés par les Notaires;

6°) accorde les certificats de moralité en cas de nomination de Notaires honoraires et d'aspirants Notaires.

CHAPITRE II

DISCIPLINE - DEONTOLOGIE - GARANTIES

ARTICLE 24. - En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère, les Notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose la profession. Dans les relations entre eux et dans celles avec le public, ils doivent faire preuve d'égards et de courtoisie.

ARTICLE 25. - Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un Notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

ARTICLE 26. - Les Notaires doivent avoir, même dans leur privée, un comportement et une attitude corrects.

ARTICLE 27. - La dignité imposée au Notaire, lui défend de passer ou ? rédiger des actes dans les hôtels, cafés, ou autres lieux publics, sauf les cas d'urgence et de périls en la demeure.

ARTICLE 28. - Les peines disciplinaires sont :

- 1°) le rappel à l'Ordre
- 2°) la reprimande
- 3°) la défense de récidive
- 4°) l'interdiction temporaire
- 5°) la destitution.

Le rappel à l'ordre est appliqué par le Président de l'Ordre des Notaires.

La reprimande est prononcée par l'Ordre réuni en assemblée plénière.

Les trois dernières sont prononcées par la Cour d'Appel saisie soit par l'Ordre des Notaires, soit par le Ministre de la Justice.

L'arrêt de la Cour portant sanction est notifié au Ministre de la Justice pour ce qui lui appartiendra.

ARTICLE 29. - *SURVEILLANCE*

Nonobstant le droit de contrôle de l'Administration des Domaines prévu par le Code Général des Impôts, les Notaires sont soumis à la surveillance des Chefs de juridiction et du Ministre de la Justice.

ARTICLE 30. - Les Procureurs de la République et les Juges de Paix à Compétence Étendue, selon les cas ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices de Notaires et les Greffes-Notariat dans l'étendue de leur compétence territoriale.

Le Ministre chargé de la Justice, peut, à tout moment, désigner tel Magistrat de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

ARTICLE 31. - Tout Notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dans les conditions fixées par un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Commerce et du Ministre de la Justice.

Il doit en outre verser un cautionnement en espèce de 200.000 FM pour les offices de Bamako et 50.000 FM pour ceux des autres régions économiques. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le Notaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32. - Le cautionnement doit être versé avant installation et le récépissé doit être annexé au dossier présenté à la Cour ou au Tribunal pour la prestation de serment.

ARTICLE 33. - A défaut d'espèces, le Notaire peut donner une garantie réelle immobilière à titre de cautionnement.

Dans ce cas, l'acceptation de la soumission et le certificat d'inscription de l'hypothèque de l'Etat sur le titre de propriété affecté seront produits pour l'admission au serment.

ARTICLE 34. - *CAISSE DE GARANTIE*

Outre la garantie d'assurance, les Notaires doivent instituer entre eux une Caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres.

Cette caisse est gérée par l'Ordre des Notaires.

Les modalités de fonctionnement de la Caisse de garantie fera l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 35. - Tout acte notarié fait foi en justice et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 36. - Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte de faux sera suspendue par une disposition expresse de l'arrêt de renvoi prononcé par la Chambre d'Accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux saisis, peuvent suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ARTICLE 37. - Les Notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent. Ne sont pas compris dans cette disposition les actes de souscriptions des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de loyer, de salaire, arrérages de pension, ventes et autres actes simples qui d'après les Lois, peuvent être délivrés en brevets.

ARTICLE 38. - Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins, tout Notaire délivrera copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ARTICLE 39. - Les Notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une «COPIE FIGURÉE», qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, et par le Procureur Général ou le Procureur de la République de leur résidence sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ARTICLE 40. - Les Notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de leur résidence, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritier ou ayants-droit, à peine d'une amende, et en cas de récidive, de suspension de fonctions pendant trois mois, sauf, néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ARTICLE 41. - En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le Notaire dépositaire de l'acte.

ARTICLE 42. - Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de sanction contre le Notaire, sans ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de sa résidence, laquelle demeurera jointe à la minute.

ARTICLE 43. - Chaque Notaire est tenu d'avoir un cachet du sceau particulier portant ses noms, prénom, qualité et résidence, et d'après le modèle prévu par la Loi.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est apposé également sur les brevets.

ARTICLE 44. - Les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions Internationales contraires.

ARTICLE 45. - Sont obligatoirement notariés :

- les libéralités
- les contrats de mariage
- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers
- les baux à usage commercial, industriel et profession-

nel

- les reconnaissances d'enfants nés hors mariage
- les actes de société à but lucratif.

TITRE V

PRATIQUE NOTARIALE

CHAPITRE 1^{er} - PERSONNES POUVANT INTERVENIR DANS LES ACTES NOTARIALES

SECTION I. - LE OU LES NOTAIRES

ARTICLE 46. - Lorsque les parties savent ou peuvent signer, l'acte peut, en principe être reçu par un seul Notaire, mais néanmoins deux Notaires ou un plus grand nombre peuvent encourir à la rédaction d'un même acte quand les diverses parties intéressées ont chacun leur Notaire.

ARTICLE 47. - Quand plusieurs Notaires concourent à la rédaction d'un même acte, le Notaire en premier a la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute. Les autres partagent avec lui les émoluments de la minute par parts égales.

ARTICLE 48. - Doivent, à peine de nullité, être reçus par deux Notaires ou par un Notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants :

- 1°) les testaments authentiques et mystiques;
 - 2°) les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles inscrites dans un contrat de mariage;
 - 3°) les donations partage d'ascendants et testament partage;
 - 4°) les acceptations de donation, révocations de testament ou de donation;
 - 5°) les procurations ou autorisations pour consentir ces actes;
 - 6°) les reconnaissances d'enfants naturels et les procurations pour consentir ces actes.
- Pour ces actes, la présence réelle du Notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature des actes.

ARTICLE 49. - Les Notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, inclusivement seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ARTICLE 50. - L'acte dans lequel serait partie un parent ou allié du Notaire au degré prohibé serait nul comme acte authentique, mais il pourrait valoir comme acte sous seing privé s'il était signé par toutes les parties. Si c'était le Notaire lui-même qui était partie ou intéressé soit personnellement, soit par prête-nom, la nullité serait absolue et l'acte ne vaudrait même pas comme acte sous seing privé.

ARTICLE 51. - Deux Notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte. Les parents, alliés soit du Notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé, leurs clercs et leurs secrétaires, ne peuvent être témoins.

SECTION II - PARTIES A L'ACTE

ARTICLE 52. - Les actes des Notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeure des parties, à peine d'amende contre le Notaire contrevenant. Par qualité il y a lieu d'entendre ici «profession»; lorsque l'une des parties est sans profession, on l'indique.

ARTICLE 53. - Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires tenant leurs pouvoirs de procurations établies en minute ou en brevet, et même par acte sous-seing privé pour les actes qui ne sont pas solennels.

ARTICLE 54. - Lorsque les parties ou l'une d'elles ne comprennent pas la langue officielle, soit parce qu'elles ne parlent qu'une langue nationale soit qu'elles parlent une langue étrangère, leurs volontés manifestées dans leur langue maternelle, doivent être traduites et expliquées dans la langue officielle du Mali.

Si le Notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas la langue nationale ou la langue étrangère, la partie qui ne comprend pas la langue officielle doit, sous peine de nullité de l'acte, être assistée d'un interprète nommé par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du Notaire.

SECTION III - LES TEMOINS

ARTICLE 55. - Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la Loi. Il doit être de nationalité malienne, majeur, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Il peut être de l'un ou de l'autre sexe, sans toutefois que le mari et la femme puissent être témoins dans le même acte.

Les témoins certificateurs sont les personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du Notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le Notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer les empreintes de leur index gauche, sauf le cas d'infirmité, le tout à peine de nullité de l'acte.

SECTION IV - ACTES EN MINUTE - ACTES EN BREVET COPIES

ARTICLE 56. - Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet selon les distinctions ci-après.

Quand un acte est reçu en brevet, l'original est remis à l'intéressé; mais quand il est dressé en minute il doit obligatoirement rester en la possession du Notaire, sauf à celui-ci à en délivrer aux intéressés les copies qui pourront leur être nécessaires et qui sont celles ci-après :

- Expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute;
 - Grosses qui sont des expéditions avec la formule exécutoire;
 - et Extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques-unes des dispositions de l'acte.
- Les extraits sont appelés :
- extrait littéral dans le premier cas;
 - extrait analytique dans le deuxième cas.

TITRE VI

CONTRÔLE DES ACTIVITES DU NOTAIRE

ARTICLE 57. - L'office notarial est une entreprise à caractère civil et comme telle astreinte à tenir une comptabilité.

ARTICLE 58. - Le Notaire ne peut conserver pendant plus d'une année les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelconque.

Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants-droit à l'expiration de ce délai, sera versée par le Notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Néanmoins sur la demande écrite des parties, le délai pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit être adressée au Notaire dans le mois précédent l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées au Notaire à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

ARTICLE 59. - Les mesures nécessaires pour l'application de la présente Ordonnance seront prises par décrets.

ARTICLE 60. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets du 13 Octobre 1934 fixant le Statut des Notaires et tous textes subséquents édictant des mesures d'applications ou portant modifications.

ARTICLE 61. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-17/CMLN. - *portant approbation du Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux Organismes et Services, aux Fonctionnaires et Agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux Organismes et Services, aux Fonctionnaires et Agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 13 Janvier 1979;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé le Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux Organismes et Services, aux Fonctionnaires et Agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 13 Janvier 1979.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Protocole d'Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, le 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-18/CMLN. - *portant approbation de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du tourisme signé le 6 Octobre 1978 à Accra.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme signé le 6 Octobre 1978 à Accra,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord de Coopération

entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme signé le 6 Octobre 1978 à Accra (Ghana).

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-19/CMLN. - *portant approbation de l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 31 Août 1977 à Bamako,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali relatif aux Postes et Télécommunications signé le 31 Août 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Accord.

ARTICLE 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-20/CMLN. - *portant approbation de la Convention de Coopération judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana signé le 31 Août 1977 à Bamako,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana signée le 31 Août 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ladite Convention.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-21/CMLN. - *portant approbation du Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan,*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé le Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes, signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement, est autorisé à ratifier ledit Protocole d'Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-22/CMLN. - *portant approbation de l'Accord entre le Ghana et le Mali relatif à la circulation des personnes et des biens en date du 31 Août 1977.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Accord entre le Ghana et le Mali relatif à la circulation des personnes et des biens signé le 31 Août 1977 à Bamako.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement de la République du Ghana et la République du Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens signé le 31 Août 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement, est autorisé à ratifier ledit Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-23/CMLN. - *portant approbation de la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) signée à Lagos le 22 Avril 1978,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée dans toutes ses dispositions la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afri-

que de l'Ouest signée à Lagos (Nigéria) le 22 Avril 1978.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-24/CMLN. - *portant création d'une Direction Nationale de l'Aviation Civile*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du Contrôle des services Publics;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un service public Central dénommé Direction Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'étude, de la planification, de l'infrastructure aéronautique de manière à assurer les liaisons aéronautiques nationales et la sécurité des vols internationaux sur le territoire national.

ARTICLE 3. - La Direction Nationale de l'Aviation Civile est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4. - Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les attributions spécifiques de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-25/CMLN. - *portant modification du Code Général des Impôts.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et les textes qui l'ont modifié;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 6 § 2 (NOUVEAU)

2 Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit et pensions alimentaires, sous condition d'accomplissement de l'obligation de retenue à la source de l'Impôt général sur le revenu institué par l'article 31 du présent Code; toutefois, les sommes déduites au titre

des rentes et pensions autres que celles résultant d'une décision judiciaire, ne peuvent, en aucun cas, excéder 20% du revenu global annuel avant déduction des charges énumérées au présent article.

ARTICLE 17 § 6 (NOUVEAU)

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer, sous le régime de l'adoption et dont il assure entièrement l'entretien.

Toutefois, le nombre d'enfants adoptifs susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable pour la détermination du nombre de parts ne peut être supérieur à 4; il n'est, cependant, pas limité pour les enfants ayant fait l'objet d'une filiation-adoption ainsi que pour les enfants, orphelins de père ou de mère, qui ont fait l'objet d'une adoption-protection.

ARTICLE 50 (NOUVEAU)

La femme mariée non séparée de corps percevant un salaire est considérée comme mariée sans enfant à charge, quel que soit le nombre de ses enfants, à l'exception des deux cas suivants :

- 1 — Demande expresse des deux conjoints;
- 2 — Femme ayant des enfants à sa propre charge.

ARTICLE 83 (NOUVEAU)

Sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction afférentes à des immeubles donnés en location ou à usage industriel et commercial.

L'exonération est de dix ans décomptés à partir de la date d'achèvement des travaux pour les immeubles habités par le propriétaire ou des membres de sa famille.

ARTICLE 84 2^e alinéa (NOUVEAU)

Le propriétaire devra, en outre, dès l'achèvement des travaux et au plus tard dans un délai de trois mois remettre à l'Inspecteur Régional des Impôts un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire.

ARTICLE 85 (NOUVEAU)

Les déclarations doivent être faites par écrit en double exemplaire. En cas de retard apporté à l'accomplissement des obligations instituées par l'article précédent, lesdites constructions seront imposées dès la date de leur achèvement et l'exonération ne prendra effet qu'à compter de la date d'accomplissement de ces obligations. Le délai de cinq ou dix ans prévu par l'article 83 du présent Code étant néanmoins décompté à partir du jour de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 88 (NOUVEAU)

Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes et accessoires à la propriété foncière perçues au cours de l'année, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent, augmenté des dépenses et charges incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire et diminué des dépenses et charges incombant normalement au locataire et supportées par le propriétaire.

Les loyers et accessoires se rapportant à une période sont, sauf preuve contraire à apporter par le contribuable, réputés avoir été perçus au cours de cette même période.

ARTICLE 89 paragraphe 2 (NOUVEAU)

Un contribuable qui a supporté des charges supérieures à 30% ou 50% sus-visée peut demander la réduction de son impôt à condition qu'il en justifie.

- b) - les Coopératives de Travaux Publics et Travaux Particuliers;
- c) - les Sociétés Commerciales du bâtiment, des tra-

ARTICLES 145 à 148 :
Sont abrogés.

ARTICLE 243 :
Est abrogé.

ARTICLE 278 - 12 (NOUVEAU)

Les mères ayant ou ayant eu quatre enfants et plus :

ARTICLE 355 bis :

La prescription est interrompue par les notifications de redressement, les actes comportant reconnaissance des redevables et tous autres actes interruptifs de droit commun.

ARTICLE 374 1^{er} alinéa (NOUVEAU)

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 300 millions et à douze mois pour les autres.

ARTICLE 380 bis

Les entreprises bénéficiant d'exonération dans des cas autres que ceux expressément visés au présent Code sont néanmoins tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations relatives aux impôts et taxes de toute nature dont elles ont été exemptées.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le présent Code, en dépit de la non-exigibilité des droits simples.

ARTICLE 497 1^{er} alinéa (NOUVEAU)

Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15.000.000 FM lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, matières ou denrées à emporter, à consommer sur place ou de fournir le logement, des titulaires de charges et offices, des agents d'assurances ou à 10.000.000 FM, s'il s'agit d'autres redevables.

ARTICLE 497 4^e alinéa (NOUVEAU)

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement lorsqu'aucune des deux limites de 15.000.000 FM et de 10.000.000 FM n'est dépassée.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1979 sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

Ordonnance N° 79-26/CMLN. - portant création du
Périmètre d'Urbanisation de Bamako.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

ORDONNE :

ARTICLE 1. - Développement harmonieux

de l'Entreprise de personnels d'une qualification au moins égale à celle de technicien du corps du Génie Civil et des Mines;

i - le Tâcheron doit justifier d'une qualification au moins égale à celle d'un Agent de Maîtrise M1 de la Convention Collective du bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 10. - L'exercice de la profession d'Entrepreneur ou de Tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers est formellement interdit :

- a) - aux faillis et liquidés judiciaires non réhabilités;
- b) - aux personnes ayant subi une condamnation définitive, à une peine afflictive ou infamante;
- c) - aux personnes déchues par décision judiciaire;
- d) - aux personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité juridique.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11. - L'exercice de la profession d'Entrepreneur ou de Tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers est incompatible avec le Statut :

- a) - de fonctionnaire ou de salarié employé à titre permanent de l'Etat dans les conditions stipulées dans l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977;
- b) - d'officier ministériel et auxiliaire de justice;
- c) - d'expert comptable et comptable agréés;
- d) - de militaires de toutes armes en activité.

D/ - AGREMENT

ARTICLE 12. - Le Ministre chargé des Travaux Publics doit accorder l'agrément ou notifier son refus dans un délai de 3 (trois) mois à partir de la date de réception de la demande en ce qui concerne les Entrepreneurs et dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne les Tâcherons.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales étrangères, la demande d'agrément doit être soumise à l'avis du Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Travaux Publics.

ARTICLE 13. - Toute personne physique ou morale agréée est tenue d'avoir et de tenir à jour :

- 1°/ - une comptabilité régulière et probante matérialisée entre autres par :
 - un livre journal coté et paraphé par le Tribunal de Commerce;
 - un registre d'inventaire;
 - un compte d'exploitation;
 - un bilan annuel;
- 2°/ - un registre des paiements
- 3°/ - un registre d'employeur.

TITRE II.

DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT EXERCER LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR OU DE TÂCHERON DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS

1°/ - Des Entrepreneurs du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 14. - La profession d'Entrepreneur du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers est exercée en République du Mali par :

- a) - les Sociétés et Entreprises d'Etat du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers;
- b) - les Coopératives du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers;
- c) - les Sociétés Commerciales du bâtiment, des tra-

vaux publics et travaux particuliers;

d) - les Entrepreneurs individuels du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 15. - Les dispositions relatives aux Sociétés Commerciales arrêtées au Titre II de l'Ordonnance n° 58/CMLN du 14 Octobre 1975 portant réglementation de la profession de Commerçant, sont applicables aux Sociétés Commerciales du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 16. - Est Entrepreneur individuel du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, toute personne physique exerçant la profession pour son propre compte et de façon habituelle.

ARTICLE 17. - L'Entrepreneur individuel du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers est tenu d'avoir un capital de 25.000.000 de Francs Maliens au minimum.

2°/ - Des Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 18. - La profession de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers est exercée en République du Mali par toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées à l'article 9 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 19. - Les Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers agréés sont classés par catégories correspondant au tarif de patentes tel que prévu au Code des Impôts.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20. - Toute Entreprise ou Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers ayant obtenu l'agrément est tenu d'avoir son siège ou une agence en République du Mali.

ARTICLE 21. - Les Entreprises étrangères appelées à réaliser des ouvrages dans le cadre d'un Appel d'offres international ne pourront séjourner en République du Mali au-delà du délai d'exécution de ces ouvrages sauf dans le cas où, avant l'achèvement des travaux, elles ont obtenu l'agrément d'exercer la profession en République du Mali.

Ces Entreprises devront, dès leur arrivée en République du Mali, se faire inscrire conformément à la législation en vigueur auprès des Services compétents.

ARTICLE 22. - Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera punie des peines prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 29 MARS 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS.

GROUPE I
EXPLOITATION DE CARRIÈRES

- 1.00 Carrière
- 1.10 Ardoisière - carrière d'ardoise, de schistes ardoisiers
- 1.20 Carrière de pierre-moellons, pour route, matériaux de viabilité,
 - Ballast :
 - Carrière de pierre calcaire;
 - Carrière de marbre;
 - Carrière de meulière;
 - Carrière de grès;
 - Carrière de pierres dures.
- 1.30 Extraction et dragage de sables et graviers
 - Dragage de sables, graviers et cailloux;
 - Carrière de sable siliceux.
- 1.40 Extraction de pierre à plâtre, de gypse (indépendante de four à plâtres)
- 1.50 Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux
- 1.60 Extraction d'argile :
 - Extraction d'argile, de terre à brique, de terre à poterie;
 - Extraction d'argiles refractaires, terres refractaires;
 - Extraction d'argiles décolorantes;
 - Extraction de terres colorantes.
- 1.70 Extraction des Matériaux de construction divers (pouzzolane) etc.

GROUPE II
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- 2.10 Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre :
 - Taille de pierre œuvre;
 - Préparation de matériaux de viabilité.
- 2.20 Marbrerie de bâtiment - fabrication d'ouvrages en marbre pour le bâtiment, scierie de marbre, polissage de marbre.
- 2.30 Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires, Entreprises de monuments funéraires en marbre, pierre, gravure sur marbre.
- 2.40 Fabrication de plâtre, cuisson de plâtre, four à plâtre
- 2.50 Fabrication de chaux et ciments - Cimenterie, Usine à Ciment :
 - Fabrication de ciments artificiels;
 - Fabrication de chaux agricole, four à chaux.
- 2.60 Fabrication d'agglomérés divers
- 2.70 Fabrication de matériaux de construction divers non spécifiés ailleurs.

GROUPE III
BÂTIMENT

Ce groupe comprend toutes les industries qui concourent à la construction des bâtiments, sauf la fabrication de menuiseries en série.

- 3.00 Entreprises de Bâtiment
- 3.10 Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment
 - Entreprise de terrassements, de bâtiment, fondations, puits;
 - Entreprise de canalisation et de pavage;
 - Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé;
 - Entreprise de pose de carrelage, dallages et revêtements mosaïques;
 - Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargarillage;

- Entreprise de plâtreries;
- Entreprise de démolition.
- 3.20 Charpente de bois, menuiserie à façon de bâtiment, construction en bois;
 - Entreprise de charpente en bois, charpente couverte;
 - Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois;
 - Fabrication à façon et pose jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois;
 - Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment;
 - Montage maison en bois;
 - Fabrication à façon et pose de mains courantes.
- 3.30 Couverture - Plomberie :
 - Couverture;
 - Plomberie, installations sanitaires;
 - Etanchéité.
- 3.40 Charpente en fer, constructions métalliques
 - Pose de menuiserie métallique;
 - Maisons métalliques.
- 3.50 Chauffage - Ventilation
 - Installation de chauffage et de production d'eau chaude;
 - Installation de ventilation;
 - Installation de climatisation,
 - Isolation.
- 3.60 Aménagement d'habitation
 - Peinture;
 - Pose de vitre, de glaces, de vitrines;
 - Pose de linoléum, installation diverse dans les immeubles, décorateurs d'appartements, ensembliers.
- 3.70 Aménagement de locaux divers
 - Aménagement d'installation de magasin, boutique, bureau, bars, etc...;
 - Installation de vitrines;
 - Travaux pour expositions;
 - Pose d'enseignes, stores;
 - Travaux en plâtre, en staff et struc.

GROUPE IV
TRAVAUX PUBLICS

- 4.00 Entreprise de grands travaux publics
- 4.10 Terrassements, travaux souterrains
 - Nivellement, remise en état du sol;
 - Forages, sondages, prospections minières;
 - Travaux détachement et de consolidation des sols.
- 4.20 Travaux fluviaux
 - Entreprises spécialisées de battage de pieux et palplanches;
 - Entreprises de dragages.
- 4.30 Travaux de routes et d'aérodromes, construction et réparation de revêtement de routes et pistes d'envol :
 - Entreprises de pavages;
 - Entreprises de revêtements de béton de ciment ou d'argile;
 - Entreprises de revêtements en matériaux de liants hydrau-carbonés;
 - Entreprise de cylindrages.
- 4.40 Travaux urbains et travaux hygiène publique
 - Entreprise de travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau;
 - Construction d'égouts.
- 4.50 Entreprises de réseau et de centrales électriques :
 - Construction et installations, de grands postes de transformation de stations centrales, de sous-stations, installations de lignes de transports d'électricité, d'éclairage électrique, aériennes ou souterraines : pose de câbles électriques souterrains de contact pour tractions; travaux signalisation électrique pour chemin de fer, de télécommandes et de balisage.

Ordonnance N° 79-28/CMLN. - *portant autorisation de ratification de l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali signé le 8 Mars 1978.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 29 MARS 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

Ordonnance N° 79-29/CMLN. - *portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.».*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 en son article 33,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali une Société d'Economie Mixte dénommée SOCIETE NATIONALE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT, en abréviation «S.N.E.D.».

ARTICLE 2. - La Société Nationale d'Etudes pour le Développement a pour objet :

- en République du Mali, de contribuer à l'essor économique du pays, en devenant un instrument de promotion générale des études dans le cadre du schéma global d'impulsion et de maîtrise du développement économique et social;
- dans tous autres pays, d'entreprendre toutes opérations de développement et de promotion de ses activités.

A cet effet, les activités de la SNED s'étendent aux différents secteurs de l'activité économique : agriculture, industries, élevage, mines, sémence, tourisme, infrastructures et transports, emploi, développement régional et développement urbain, etc...

Son domaine d'intervention comprend notamment :

- l'évaluation économique des projets de développement, la préparation des dossiers de financement, la recherche de financement;
- les études économiques générales, les enquêtes et recherches économiques;
- les études de rentabilité;
- l'élaboration des dossiers techniques d'exécution, de dossiers d'appel d'offres, direction, supervision et surveillance des travaux;
- l'organisation, l'exploitation et la gestion des projets;

- les études d'optimisation des résultats sociaux et économiques d'une réalisation;
 - les conseils en organisation;
 - les conseils aux entreprises de production agricole, industrielle ou commerciale, publiques ou privées.
- Elle pourra effectuer enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. - Le capital social de la SNED est fixé à la somme de TROIS CENTS MILLIONS (300.000.000) de Francs Maliens.

ARTICLE 4. - Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS (90.000.000) de Francs Maliens dont VINGT-CINQ MILLIONS (25.000.000) de Francs Maliens en numéraire.

ARTICLE 5. - Les personnes de nationalité malienne physiques et morales, de droit public ou de droit privé, peuvent souscrire au capital social dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

ARTICLE 6. - La SNED est soumise au droit des Sociétés d'Economie Mixte en vigueur, ainsi qu'au droit des sociétés commerciales en vigueur en ce qu'elle n'a rien de contraire à la législation ci-dessus visée.

ARTICLE 7. - La nature et le régime juridique de la SNED feront l'objet de Statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8. - Le Directeur Général de la SNED, les Commissaires aux Comptes ainsi que les Administrateurs représentant le Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9. - La part du Gouvernement aux bénéfices de la SNED sera répartie par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

Ordonnance N° 79-30/CMLN. - *portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1979).*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 organisant le régime financier du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 30 Novembre 1971, portant Institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu l'Ordonnance n° 30/CMLN du 28 Mars 1975 portant création d'une Contribution pour prestation de Services particuliers rendus (C.P.S.);

Vu l'Ordonnance n° 79-3/CMLN du 2 janvier 1979 portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) exercice 1979;

Vu l'Ordonnance n° 79-5/CMLN du 2 Janvier 1979, portant approbation du Budget de la Loterie Nationale du Mali (L.N.M.) exercice 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Les ressources de la Caisse Autonome

d'Amortissement pour l'année 1979, évaluées à Cinq milliards sept cent cinquante millions sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-neuf Francs (5.750.763.759) sont constituées comme suit :

CHAPITRE - 1 - Report à nouveau.....	946.205.606
" - 2 - C.P.S.....	3.600.000.000
" - 3 - Participation L.N.....	149.768.653
" - 4 - O.N.T.....	65.500.000
" - 5 - Redevance exploitation Hangar Faladié.....	32.500.000
" - 6 - Opération Développement Rural.....	48.789.500
" - 7 - Recettes S/ex antérieur.....	908.000.000
" - 8 - Recettes Exceptionnelles	P.M.
" - 9 - Renversement des annuités des prêts retrocédés par la C.A.A.	P.M.

5.750.763.759

ARTICLE 2. - Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1979 sont fixées comme suit :

CHAPITRE I - Dettes extérieures.....	3.929.941.719
" - 1 - Bird (I.D.A.).....	324.275.707
" - 2 - U.S. - A.I.D.....	57.088.335
" - 3 - C.C.C.E.....	92.712.750
" - 4 - Algérie.....	200.571.345
" - 5 - Libye.....	133.404.090
" - 6 - Ghana.....	542.390.245
3 - 7 - Yougoslavie.....	63.237.680
" - 8 - Tchécoslovaquie.....	103.329.595
" - 9 - F.A.D.....	61.163.220
" - 10 - B.A.D.E.A.....	23.220.000
" - 11 - O.P.E.P.....	8.875.000
" - 12 - Fonds Saoudien.....	101.448.000
" - 13 - Autorité pour l'a- ménagement Sélingue	450.000.000
" - 14 - Autres pays et organismes.....	1.418.225.752
" - 15 - Privés extérieurs.....	350.000.000

CHAPITRE II - Dette intérieure..... 1.115.837.537

ARTICLE - 1 - Allocation et rente viagères.....	30.000.000
" - 2 - Groupement profes- sionnel du PTL.....	29.509.530
" - 3 - U.T.A.....	7.538.507
" - 4 - Stés et Entre- prises d'Etat.....	748.789.500
" - 5 - Stés et Entre- prises privées	300.000.000

CH. III - Fonctionnement C.A.A..... 269.842.760

ARTICLE - 1 - Salaire Personnel et Créd. Fonc.....	58.324.760
" - 2 - Crédit Equipement.....	208.000.000
" - 3 - Frais financiers.....	3.500.000

CH. IV - RESERVES POUR ANNUI-
TES D'AMORTIS-
SEMENT..... 435.141.743

5.750.763.759

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE.

Ordonnance N° 79-31/CMLN. - *portant création du Bureau du Projet Urbain du Mali.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali un Service Public Central dénommé Bureau du Projet Urbain du Mali.

ARTICLE 2. - Le Bureau du Projet Urbain du Mali a pour mission d'organiser, de superviser et de contrôler l'exécution, par les Directions et Services compétents, des tâches afférentes au Projet Urbain et définies dans le cadre des accords de crédits passés par le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 3. - Le Bureau du Projet Urbain du Mali est dirigé par un Directeur du Projet Urbain nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4. - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Projet Urbain.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

Ordonnance N° 79-32/CMLN. - *portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Entreprise Malienne de Maintenance «E.MA.MA.».*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 en son article 33 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali une Société d'Economie Mixte dénommée Entreprise Malienne de Maintenance, en abréviation «E.MA.MA.».

ARTICLE 2. - L'Entreprise Malienne de Maintenance a pour objet :

- 1°) l'entretien et la réparation des engins agricoles et des véhicules routiers;
- 2°) l'entretien et la réparation de divers moteurs électriques à essence, diesel, etc...;
- 3°) la participation directe ou indirecte à toutes coopérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à son objet, notamment la fabrication et l'usage des pièces de rechange.

ARTICLE 3. - Le Capital Social de l'E.MA.MA. est fixé à 311 millions de Francs Maliens.

ARTICLE 4. - Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLIONS (231.000.000) de Francs Maliens.

ARTICLE 5. - Les personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent souscrire au capital social.

Les modalités ou les conditions de cette souscription sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6. - L'E.M.A.M.A. est soumise au droit des Sociétés d'Economie Mixte en vigueur, ainsi qu'au droit des Sociétés Commerciales en vigueur en ce qu'elle n'a rien de contraire à la législation ci-dessus visée.

ARTICLE 7. - La nature et le régime juridique de l'E.M.A.M.A. feront l'objet de Statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8. - Le Directeur Général de l'E.M.A.M.A., le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes ainsi que les Administrateurs représentant le Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

N° 58/PG-RM. - *Décret portant ratification du Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire, signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance N° 79-17/CMLN portant approbation du Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié le Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 13 Janvier 1979.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 59/PG-RM. - *Décret portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-18/CMLN portant approbation de l'Accord de

Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République du Ghana dans le domaine du Tourisme signé le 6 Octobre 1978 à Accra,

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 60/PG-RM. - *Décret portant ratification de l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-19/CMLN portant approbation de l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 31 Août 1977 à Bamako,

DECRET :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord sur les Postes et Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Mali signé le 31 Août 1977.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 61/PG-RM. - *Décret portant ratification de la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-20/CMLN du 17 Mars 1979 portant approbation de la Convention de Coopération Judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana signée le 31 Août 1977 à Bamako;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention de Coopération judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana signée le 31 Août 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 62/PG-RM. - *Décret portant ratification du Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-21/MLN portant approbation du Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire, en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié le Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire, en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 à Abidjan.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 63/PG-RM. - *Décret portant ratification de l'Accord entre la République du Ghana et la République du Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens en date du 31 Août 1977.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-22/MLN du 17 Mars 1979 portant approbation de l'Accord entre le Ghana et le Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens signé le 31 Août 1977;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord entre le Ghana et le Mali, relatif à la circulation des personnes et des biens signé le 31 Août 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 64/PG-RM. - *Décret fixant les attributions et l'Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-24/CMLN du 17 Mars 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

ARTICLE 1^{er}. - La Direction Nationale de l'Aviation Civile est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Transports. Elle comprend :

- La Division du Transport Aérien;
- La Division de l'Infrastructure Aéronautique;
- La Division de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de l'Aviation Civile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports qui le remplace en cas d'absence et d'empêchement et peut recevoir délégation de certains de ces pouvoirs.

SECTION I : DIVISION DU TRANSPORT AERIEN

ARTICLE 3. - La Division du Transport Aérien (D.T.A.) est chargée des attributions suivantes :

- Planification du rôle du Transport aérien dans le développement économique de la République du Mali sur la base d'études économiques et statistiques;
- Contrôle et coordination du transport aérien public et du travail aérien effectués sur le territoire de la République du Mali ou effectués par les Entreprises Maliennes en dehors de ce Territoire;
- Planification et contrôle de la formation et des conditions d'emploi et du régime de travail du personnel aéronautique national, tenue du registre du personnel et délivrance, renouvellement et validation des licences du personnel;
- Surveillance et contrôle des organismes, dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive;
- Contrôle technique des aéronefs, tenue du registre d'immatriculation, délivrance et renouvellement des certificats d'immatriculation et des certificats de navigabilité;
- Facilitation du transport aérien ainsi que toutes autres tâches qui lui seront assignées par le Directeur de l'Aviation Civile.

SECTION II : DIVISION DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE

ARTICLE 4. - La Division de l'Infrastructure Aéronautique (D.I.A.) est chargée des attributions suivantes :

- Planification et réalisation du développement des aéroports et aérodromes civils d'état;
- Gestion, entretien et exploitation technique des aéroports et aérodromes civils d'Etat;
- Autorisation, contrôle et surveillance de l'Exploitation technique de tous les aérodromes civils;
- Contrôle de l'exploitation commerciale des aéroports et aérodromes civils d'Etat ainsi que toutes les autres tâches qui lui sont assignées par le Directeur de l'Aviation Civile.

SECTION III : DIVISION DE LA NAVIGATION AERIENNE

ARTICLE 5. - La Division de la Navigation Aérienne (D.N.A.) est chargée des attributions suivantes :

- Planification de l'organisation, du développement et de l'équipement des services de la circulation aérienne, des recherches et sauvetage, d'information aéronautique et de télécommunications nécessaires pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité du transport aérien au-dessus du territoire national en fonction des besoins politiques, économiques et sociaux de la République du Mali et des besoins justifiés du transport aérien international;
- Exploitation des Services énumérés ci-dessus;
- Entretien, réparation et contrôle périodique des installations et de l'équipement nécessaires ainsi que toutes autres tâches qui lui seront assignées par le Directeur de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. - Les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7. - Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aviation Civile seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 8. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS
Abdoulaye Amadou SY.

N° 65/PG-RM. - *Décret portant ratification de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-23/CMLN du 17 Mars 1979 portant approbation de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié la Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 66/PG-RM. - *Décret Complétant les Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire joints en annexe au Décret n° 85/PG-RM du 2 Juin 1977.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-31/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'article 4 des Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire approuvés par le Décret n° 85/PG-RM du 2 Juin 1977 est complété comme suit :

APRES

— Le Directeur Général de l'Office National des Transports.

AJOUTER

— Le Chef de la Mission diplomatique du Mali à Abidjan ou son représentant..... Membre.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié

au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS
Abdoulaye Amadou SY

N° 67/PG-RM. - *Décret Complétant les Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal joints en annexe au décret n° 86/PG-RM du 2 Juin 1977.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-32/CMLN du 12 Mai 1977, portant création des Entrepôts Maliens au Sénégal;
Vu le Décret n° 121 du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'article 4 des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal approuvés par le décret n° 86/PG-RM du 2 Juin 1977 est complété comme suit :

APRES

— Le Directeur Général de l'Office National des Transports.

AJOUTER

— Le Chef de la Mission Diplomatique du Mali à Dakar ou son représentant..... Membre.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Abdoulaye Amadou SY

N° 68/PG-RM. - *Décret Portant approbation des Statuts de la Société HUI.CO.MA.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-15/CMLN du 12 Mars 1979 portant création de la Société HUICOMA;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai fixant la composition du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont approuvés les Statuts de la Société HUICOMA annexés au présent décret.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié

au Journal Officiel de la république du mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL
N'FAGNANAMA KONE

STATUTS DE LA SOCIETE HUICOMA

CREATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er}. - Il est formé entre, d'une part :
Le Gouvernement de la République du Mali
et d'autre part :

La Compagnie Malienne pour le Développement des
Textiles, Société d'Economie mixte au capital social de
882 millions.

Siège Social : Bamako

et toute autre personne physique ou morale qui voudrait
s'y associer ultérieurement, une société industrielle et
commerciale fonctionnant sous la forme d'une société
d'Economie Mixte régie par les lois et règlements des
sociétés à Responsabilité Limitée en République du Mali
en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux présents Statuts.
La Société est également soumise aux dispositions parti-
culières de la Convention d'Association conclue par les
parties.

ARTICLE 2. -

DENOMINATION :

La Société prend la dénomination de HUILERIE COTON-
NIERE DU MALI (HUICOMA).

ARTICLE 3. -

OBJET DE LA SOCIETE :

La Société a pour objet en République du Mali et dans
tous pays, sous les réserves de droit :

- ★ l'installation d'un complexe industriel pour la tritura-
tion de graines de coton et autres produits oléagineux et
la fabrication d'huile à partir de ces matières premières,
- ★ l'exploitation de ce complexe et la commercialisation
tant au Mali qu'à l'exportation,
- ★ et plus généralement, toutes opérations industrielles
ou commerciales, se rattachant directement ou indirecte-
ment à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire,
ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. -

CAPITAL :

Le capital social est fixé à UN MILLIARD de Francs
Maliens (1.000.000.000 FM).

Il est divisé en cent mille (100.000) parts sociales de
DIX MILLE (10.000) francs maliens chacune.

Sur ces parts sociales :

- 80.000 numérotées de 1 à 80.000 dites actions «A»
sont souscrites par la République du Mali.
- 20.000 numérotées de 80.001 à 100.000 dites

actions «B» sont souscrites par la Compagnie Malienne
pour le Développement des Textiles.

ARTICLE 5. -

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital peut sur délibération du Conseil d'Admi-
nistration être augmenté en une ou plusieurs fois, par
création d'actions nouvelles, ou par augmentation de la
valeur nominale des actions existantes ou d'apports en
nature ou par transformation directe de réserves ou de
bénéfices et, généralement, par tous modes autorisés
par la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut
être réalisée si le capital précédemment émis n'est pas
au préalable intégralement libéré.

II. - Le capital social peut, sur délibération du Conseil
d'Administration être réduit pour quelque cause et de
quelque manière que ce soit, notamment par rembourse-
ment aux actionnaires ou par rachat d'actions par la
société ou par amortissement des pertes.

Le tout, suivant tous modes autorisés par la loi, pouvant
ou non comporter échange des anciens titres d'actions
contre des titres nouveaux, d'un nombre équivalent ou
non, ayant ou non le même montant nominal et les
mêmes numéros avec, s'il y a lieu, obligation de cession
ou d'achat d'actions anciennes pour permettre
l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 6. -

LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Le versement des parts sociales au capital initial est
effectué :

- a) un quart au moins à la souscription
- b) le surplus en une ou plusieurs fois aux époques et
dans les proportions fixées par le Conseil d'Adminis-
tration suivant les besoins de la société.

Chaque associé a cependant la faculté de verser par anti-
cipation la portion de capital correspondant à sa sous-
cription et non encore appelé par le Conseil d'Adminis-
tration.

Toutefois aucun associé ne peut prétendre, en raison
des versements anticipés ci-dessus visés, à un intérêt ou
dividende.

Les parts sociales, même entièrement libérées sont et
demeurent obligatoirement nominatives et attachées à
la souche.

Les titres sont revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de
la Société et de la signature de deux Administrateurs,
l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée
au moyen d'une griffe.

ARTICLE 7. -

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS S'Y ATTACHANT

Les parts sociales sont indivisibles.

Chaque part sociale donne une vocation proportionnelle
égale aux bénéfices et en cas de liquidation, au partage
de l'actif social, comme généralement à l'exercice de
tous droits attachés aux parts sociales.

ARTICLE 8. -

CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales entre les associés est libre.
La cession de parts sociales à des personnes non encore

actionnaires est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action «B», de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, ainsi que toutes mutations au profit de personnes ou sociétés, non déjà actionnaires «B», doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif de parts sociales, une demande de transfert indiquant, notamment, le nombre des parts à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les parts ne sont pas encore entièrement libérées une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

A défaut d'agrément, les co-actionnaires du cédant auront un droit de Prémption sur tout ou partie des parts sociales offertes.

En cas de concours entre plusieurs Prémpteurs, ils exerceront leur droit de prémption proportionnellement à leur part dans le capital.

Le prix de prémption sera fixé d'un commun accord ou à défaut, par un expert désigné par le président du Tribunal de Bamako (Rép. Mali), le cédant ayant dans le mois de l'expertise du prix, la faculté de renoncer à la cession.

Les parts sociales sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

II - ADMINISTRATION GESTION

ARTICLE 9. - La Société est administrée par un conseil d'Administration et gérée par la C.M.D.T. conformément aux dispositions du contrat de gérance conclu avec le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 10. -

CONSEIL D'ADMINISTRATION, COOPERATION

Le conseil d'Administration est composé de neuf membres.

Il est attribué aux actionnaires «A» six sièges, aux actionnaires «B» trois sièges.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Gouvernement de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres parmi ses administrateurs.

En cas d'empêchement du Président le Conseil d'Administration désigne, pour chaque séance, et parmi les représentants de l'Etat Malien, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute autre personne, désignée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11. -

REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement, par un Administrateur ayant reçu délégation à cet effet, ou, encore à défaut, par un des Administrateurs présents à la séance, nommé par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ARTICLE 12. -

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par deux Administrateurs au moins ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 13. -

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il passe tous les actes, contrats, traités ou marchés;
- il procède à toutes les acquisitions ou cessions de brevets ou licences;
- il conclut tous achats, ventes et location d'immeubles;
- il fait tous emprunts autres que les emprunts obligatoires, avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens de la société;
- il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistement et toutes mainlevées d'inscription de saisies, d'opposition avant ou après paiement;
- il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense;
- il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.
- il procède à toutes acquisitions, aliénations et transfert de valeurs.

ARTICLE 14. -

DIRECTION ET GESTION

Le Directeur Général de la Société est investi des pouvoirs suivants :

- 1° - nommer et révoquer tous agents supérieurs, employés et ouvriers de la Société,

2° - fixer leurs traitements, suivant la réglementation en vigueur,

3° - recevoir ou payer toutes sommes, donner ou retirer des sommes reçues ou payées,

4° - passer tous traités ou marchés,

5° - souscrire, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce,

6° - acheter, retirer toutes valeurs et droits mobiliers, après accord du CA,

7° - acheter et vendre tous biens mobiliers, après accord du CA,

8° - consentir et accepter tous baux et locations,

9° - faire ouvrir à la société tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titre, ainsi que tous comptes de chèques postaux dans tous bureaux de postes,

10° - créer tous chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement des comptes de la société,

11° - traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement,

12° - représenter la société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,

13° - produire à tous ordres et contributions, comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires,

14° - accepter tous règlements,

15° - prendre part aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative,

16° - d'une façon générale, gérer les affaires courantes et représenter la société, à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Directeur Général sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut investir un ou plusieurs de ses membres, ou toutes personnes choisies hors de son sein, de missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Directeur Général ou de tout mandataire dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 15. -

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent à titre de jeton de présence, une allocation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration désigne, dans les conditions fixées par la législation en vigueur en République du Mali, deux Commissaires aux comptes, dont l'un sera proposé par le Gouvernement de la République du Mali. Ces Commissaires sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être reconduits.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération dont l'importance, est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. -

FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de véri-

fier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données, sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent faire, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18. -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, charges sociales, fiscales et charges financières, amortissements et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1/ cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital, mais il reprend son cours lorsqu'il est réduit d'un dixième du capital.

2/ la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 5% de leur montant libéré.

3/ une somme égale au cinquième du capital, destinée à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque les prêts d'investissement consentis à la Société auront été intégralement remboursés.

4/ toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, jugera utile soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous postes de réserve que le Conseil d'Administration jugera bon de constituer.

5/ toute somme que le Conseil d'Administration jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la Société, le montant de cette somme ne pouvant excéder 5% des bénéfices nets.

6/ le solde, s'il en existe un, sera distribué aux actionnaires à titre de superdividende, sous déduction d'un tantième égal à 10% du solde réservé au Conseil d'Administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieu fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19. -

PERTE DES TROIS QUARTS

En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de la dissoudre par anticipation.

ARTICLE 20. -

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les parties à la présente convention règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'un des liquidateurs est obligatoirement un représentant du Gouvernement de la République du Mali.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une habilitation des parties à la présente convention, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une ou à toute personne de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est reparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

ARTICLE 21. -

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les parties à la présente Convention et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, et relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties. En cas de désaccord entre ces deux arbitres et pour les départager le Tribunal du lieu du siège social sera appelé à statuer.

ARTICLE 22. -

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La présente société ne sera définitivement constituée :

1/ - qu'après que toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur en République du Mali auront été remplies.

2/ - que toutes les actions composant le capital social auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart au moins en espèces sur chacune des actions en numéraire, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements,

3/ - que les parties auront conformément à la législation en vigueur au Mali

- reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

- nommé les Administrateurs les représentants

- nommé les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

La présente convention est exempte des droits d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 25. -

PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrites par la législation en vigueur en République du Mali en Matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait tant des présents Statuts que des actes ou délibérations constitutifs qui y feront suite.

DECRET N° 69/PG-RM portant création d'un Comité Exécutif pour l'Etablissement du Plan de Transport du Mali pour les années 1978-1994.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du

Gouvernement de la République du Mali;

VU la Convention n° 20 du 27 Avril relative à l'élaboration d'un plan de transport au Mali;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des transports un Comité Exécutif National pour le suivi de l'établissement du 11^e Plan de Transport du Mali pour les années 1978-1994.

ARTICLE 2. - Le Comité Exécutif National est chargé de suivre les travaux du consultant qui a été chargé d'élaborer le Plan de Transport.

Il analyse les différents rapports que doit fournir le consultant aux termes de la Convention n° 20 du 27 Avril 1978;

- Il formule toutes les remarques nécessaires;

- Il soumet le rapport final présenté par le consultant au Ministre des Transports et des Travaux Publics pour approbation.

ARTICLE 3. - Ce Comité Exécutif National comprend:

- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son représentant, **PRESIDENT**

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement;

- Le Directeur de l'Office National des Transports;

- Le Directeur de la Planification;

- Le Directeur de l'Infrastructure des Transports;

- Le Directeur Général de l'Office de Régulation et de Surveillance des Prix;

- Le Directeur de l'Aviation Civile;

- Le Directeur Général de la Régie des Chemins de Fer du Mali;

- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie;

Le Directeur Général de la C.M.T.R.,

Le Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation;

- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT. p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**
Abdoulaye Amadou SY

DECRET N° 70/PG-RM abrogeant et remplaçant les Articles 3, 4 et 5 du décret n° 138/PG-RM du 26 Août portant création des Commissions Nationales de Planification.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU le Décret 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le Décret 174/PG-RM du 29 Juin fixant l'intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - Les Articles 3, 4 et 5 du décret 138/PG-RM de Sécurité Nationale.

RM du 26 Août 1969 portant création des Commissions Nationales de planification sont abrogés et remplacés comme suit:

ARTICLE 3 NOUVEAU

Chaque Commission Nationale de la Planification est présidée par l'un des Ministres Responsables du secteur considéré. Le président, avec la collaboration des cadres de la Direction Nationale de la Planification et de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, est l'organisateur et l'administrateur des travaux de la Commission.

ARTICLE 4 NOUVEAU

Les Secrétariats des Commissions Nationales de Planification sont assurés par les Divisions de la Direction Nationale de la Planification et de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

ARTICLE 5 NOUVEAU

Chaque Commission a toute latitude pour organiser son travail de la façon la plus efficace. Au sein de chaque Commission, il peut être créé des groupes de travail restreints ayant pour objet soit telle ou telle production, soit l'étude de telle stratégie du secteur.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Plan est chargé de l'application du Présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

DECRET N° 71/PG-RM *abrogeant et remplaçant les articles 2 et 4 du Décret n° 142/PG-RM du 28 Août 1969 portant création d'un Comité de Direction du Plan.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 138/PG-RM du 26 Août 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - Les Articles 2 et 4 du Décret n° 142/PG-RM du 28 Août 1969 ci-dessus cités sont abrogés et remplacés comme suit:

ARTICLE 2 NOUVEAU

Le Comité est composé des Présidents, Rapporteurs et Secrétaires des Commissions Nationales de Planification. Il est présidé par le Ministre chargé de la Planification. La Direction Nationale de la Planification en assure le Secrétariat.

ARTICLE 4 NOUVEAU

Au cours de la phase d'exécution du Plan, le Comité de Direction du Plan se réunit au moins une fois par semestre, après les réunions prévues pour les Commissions Nationales de Planification afin de faire le point sur la situation, de mettre en forme les

par la Direction Nationale de la Planification et de transmettre ceux-ci avec son avis au Conseil Supérieur du Plan.

Si des réunions exceptionnelles des Commissions Nationales de Planification sont organisées, le Comité de Direction du Plan se réunit à l'issue de leurs travaux pour proposer les mesures appropriées à l'évolution de la situation dans tel ou tel secteur ou dans l'ensemble des secteurs de la vie économique.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

DECRET N° 72/PG-RM *abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 143/PG-RM du 28 Août 1969 portant création d'une Commission économique et sociale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le décret 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant composition du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - L'Article 4 du Décret 143/PG-RM du 28 Août 1969 ci-dessus visé est abrogé et remplacé comme suit:

ARTICLE 4 NOUVEAU

La Commission Economique et Sociale a une composition multipartite, à raison de trois membres pour chacun des groupes suivants:

- 1 - L'Union Nationale des Travailleurs du Mali;
 - 2 - La Chambre de Commerce, l'Agriculture et de l'Industrie;
 - 3 - Le Comité de Direction du Plan;
 - 4 - L'Union Nationale des Jeunes du Mali;
 - 5 - L'Union Nationale des Femmes du Mali,
- nommés par décret du Président du Gouvernement.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

DECRET N° 73/PG-RM *abrogeant et remplaçant le Décret n° 205/PG-RM du 8 Novembre 1977 portant création d'un Comité International de Coordination Economique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1. - Il est créé un Comité Interministériel d'Etude et d'Orientation dénommé Comité Interministériel de Coordination Economique.

ARTICLE 2. - Le Comité a une mission générale d'étude des politiques de développement et de la conjoncture économique du pays; il a vocation de proposer au Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement soit des **mesures ponctuelles de correction, compte tenu de l'évolution de la conjoncture**, soit des corrections aux orientations nationales ou des orientations nouvelles **nécessitées par le Développement du Pays**.

ARTICLE 3. - Le Comité est également chargé de suivre entre autres questions:

- l'évolution du Compte d'Opération;
- l'exécution de la Campagne de Commercialisation;
- l'équilibre budgétaire

Le Comité peut connaître de tout litige de nature économique pouvant surgir entre Département ministériels.

Il est saisi des documents de politique sectorielle pour appréciation.

ARTICLE 4. - Le Comité est composé comme suit:

- 1. Le Ministre du Plan - PRESIDENT

MEMBRES:

- 2. Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;
- 3. Le Ministre du Développement Rural;
- 4. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- 5. Le Ministre des Finances et du Commerce;
- 6. Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme;
- 7. Le Ministre de l'Education Nationale;
- 8. Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
- 9. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 5. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité peut également se réunir à l'initiative du Président du Gouvernement.

ARTICLE 6. - Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de la Planification.

Le Secrétaire sera nommé par Arrêté du Ministre du Plan et aura rang de Chef de Division.

Les frais de fonctionnement du Secrétariat sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 7. - Un arrêté du Ministre du Plan précisera:

- les modalités de fonctionnement et le programme de travail du Comité;
- les modalités de fonctionnement et la structure du Secrétariat du Comité;
- les organes et outils d'observation, de collecte d'informations et de renseignements à soumettre à l'analyse du Comité.

ARTICLE 8. - Les conclusions, études ou propositions d'orientation du Comité seront transmises au Secrétariat Général du Gouvernement pour approbation par le Comité Militaire de Libération Nationale et le Gouvernement.

ARTICLE 9. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

DECRET N° 74/PG-RM accordant à Monsieur Mama SANTARA, Maître des Travaux Publics à Bamako le titre définitif de Propriété de sa concession sise à Korofina, d'une superficie de 15a 67ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali, du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1. - Est accordé à Monsieur Mama SANTARA, Maître des Travaux Publics, Direction de l'Habitat, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina, (Bamako) d'une superficie de 15a 67ca

ARTICLE 2. - Le présent titre définitif de propriété est consenti moyennant le paiement par Monsieur Mama SANTARA à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 313 400 FM correspondant au prix du terrain,
- des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

ARTICLE 3. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 75/PG-RM portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3524 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Monsieur M'Bouillé FOFANA, Direction Service Sécurité Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 212/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3524 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Monsieur M'Bouillé FOFANA, Direction Service de Sécurité Bamako.

ARTICLE 2: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 76/PG-RM portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3255 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Monsieur Oumar Cissé Instituteur en service au Ministère de l'Education Nationale Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI.

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3255 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Monsieur Oumar CISSE, Instituteur en Service au Ministère de l'Education Nationale Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 77/PG-RM portant création d'un Conseil Supérieur du Plan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1. - Il est créé un Conseil Supérieur du Plan, Organisme suprême de planification chargé de donner son avis au Gouvernement et éventuellement de faire des propositions:

- sur les grandes orientations et sur le plan lui-même

avant leur adoption définitive en Conseil des Ministres, au cours de la phase d'élaboration;

- sur l'état de réalisation des objectifs du plan et éventuellement les réorientations envisagées, au cours de la phase d'exécution.

ARTICLE 2. - Le Conseil Supérieur du Plan est présidé par le Ministre du Plan. Son Secrétariat est assuré par la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 3. - Sont membres du Conseil Supérieur du Plan:

1 - Le Ministre du Plan;

2 - Le Ministre des Finances et du Commerce;

3 - le Ministre du Développement Rural;

4 - Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme;

5 - Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

6 - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

7 - Le Ministre de l'Education Nationale;

8 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

9 - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

10 - Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture;

11 - Le Ministre de l'Information et des Télécommunications;

12 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

13 - Le Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Intérieur.

Un Représentant du Président du Gouvernement et de chacun des Départements non cités ci-dessus participent aux délibérations du Conseil Supérieur du Plan qui peut, en outre, s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4. - Dans le processus d'élaboration et d'exécution du Plan, le rôle du Conseil Supérieur du Plan est le suivant:

- il discute des grandes orientations proposées par le Gouvernement (projet de programme) qu'il retransmet à ce dernier avec ses avis et suggestions pour adoption;

- il assure la liaison entre l'Autorité Publique et l'ensemble des Responsables de la vie économique et sociale de la Nation en organisant sous son égide des séminaires ou des conférences sur les thèmes de développement économique;

- après la synthèse des travaux des Commissions Nationales de Planification et des Comités Régionaux de Développement effectuées par le Plan et le Comité de Direction et après l'avis formulé par la Commission Economique et Sociale, il examine les conclusions de ces commissions qu'il transmet accompagné de son avis au Conseil des Ministres pour arbitrage éventuel et décision à prendre;

- au cours de l'exécution du Plan il est régulièrement informé de l'état des grandeurs caractéristiques, de l'évolution de la situation économique et leur conformité (ou éventuellement de leur décalage) avec les prévisions.

Cet effet, des tableaux de bord permettant de composer semestriellement ou annuellement les réalisations aux prévisions sont élaborés et tenus à jour par la Direction Nationale de la Planification. Ces tableaux de bord permettent de contrôler l'évolution:

- de la production;

- des investissements selon les priorités et les échéances prévues;

- de l'équilibre du Budget et de l'Etat, de la balance des paiements;

- de l'endettement extérieur et du crédit;

- des prix et du coût de la vie;

- de l'emploi.

Le Conseil Supérieur du Plan donne son avis sur cette évolution au Gouvernement.

En cas de décalage entre prévision et réalisation, toutes modifications ou toutes réorientations apportées au Plan en cours d'exécution sont soumises à l'avis préalable du Conseil Supérieur du Plan.

ARTICLE 5. - Le Conseil Supérieur du Plan se réunit au moins 2 fois par an et sur convocation de son Président. Le contenu des débats et leurs conclusions sont consignés dans un compte rendu transmis au Chef du Gouvernement par le Président du Conseil Supérieur du Plan.

ARTICLE 6. - Le visa et la participation du Président du Conseil Supérieur du Plan sont requis pour la négociation et la signature de tout contrat, accord et convention relatifs à l'exécution du Plan.

ARTICLE 7. - Le Décret n° 141/PG-RM du 28 Août 1969 est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 8. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 17 Mars 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

N° 78/PG-RM. - *Décret portant agrément de la SOCIÉTÉ DES HUILLERIES COTONNIÈRES DU MALI (HUICOMA).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-15/CMLN du 12 Mars 1979 portant création de HUICOMA;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 30 Mai 1969 portant Code des Investissements;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - La Société des Huilleries Cotonnières du Mali — HUICOMA — est agréée au régime «B» prévu à l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ci-dessus visée, dans les conditions déterminées à la Convention jointe en annexe au présent Décret.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1979

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

*LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME, p.i.,*
N'Fagnanama KONE

*LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,*
Colonel Amadou Baba DIARRA.

CONVENTION HUICOMA

CONVENTION

Entre,

d'une part,
Le Gouvernement de la République du Mali représenté par Monsieur Lamine KEITA, Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

et d'autre part,

La Société des Huilleries Cotonnières du Mali (HUICOMA) représentée par Monsieur Moriba SISSOKO, Directeur Général de la COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (C.M.D.T.) en sa qualité de Gérant,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - OBJECTIFS DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1^{er}. - But : Le projet vise à installer une huilerie de trituration de graines de coton devant répondre aux objectifs suivants :

- apporter une incidence bénéfique par le renforcement de l'opération Coton en soutenant davantage le prix d'achat du coton-graine;
- valoriser le sous-produit, en assurant par sa transformation industrielle un meilleur placement des produits dérivés;
- satisfaire, dès le démarrage, une partie des besoins de la consommation intérieure par des cessions d'huile brute à raffiner par la SEPOM et, dès que les possibilités d'extension le permettraient de couvrir ces besoins en huile raffinée de coton et tourteaux;
- assurer des ressources en devises plus importantes que celles procurées par l'exportation des graines.

TITRE II - CENTRE D'ACTIVITE

ARTICLE 2. - Le lieu d'implantation de l'Huilerie ainsi projetée est la ville de Koutiala.

TITRE III - DESCRIPTION DU PROJET

ARTICLE 3. - 1) *Capacité.* L'Huilerie sera d'une capacité initiale de trituration de 200 t/jour de graines de coton en provenance de la partie Est de la Zone cotonnière du Mali (Koutiala - Kimparana - Sikasso).

2) *Caractéristiques des produits.* En partant des graines de BJA puissamment velues (14% de linter) avec 18% d'huile, l'équipement retenu pourra produire par tonne de matières premières, des rendements moyens de 150 kg d'huile neutralisée séchée et 340 kg de pellets à 10% d'eau.

3) *Procédé de fabrication.*

Le procédé de fabrication retenu sera, pour l'extraction de l'huile, le système direct au solvant.

Les opérations successives, à partir des amandes, sont la pression, l'extraction, la neutralisation et la pelletisation.

ARTICLE 4. - *Disponibilités de graines.* Le développement régulier de la production cotonnière de la zone permet de confirmer les prévisions et d'admettre qu'une huilerie, qui serait opérationnelle en 1980, pourra disposer des tonnages de graines à triturer suivants :

- Campagne 1980/81 = 25.000 tonnes
- Campagne 1981/82 = 40.000 tonnes
- Campagne 1982/83 = 45.000 tonnes
- Campagne suivantes = 50.000 tonnes

ARTICLE 5. - *Programme de Production.* Sur la base des rendements de :

— 34,60 Kg d'huile neutre
— 60,66 Kg de pellet
par tonne d'amande, la production escomptée sera
comme suit :

ANNEE	1	2	3	SUIVANTES
Graines				
triturées (t)	25.000	40.000	45.000	50.000
Huile	4.325	6.920	7.785	8.650
Pellet	7.580	12.130	13.650	15.160

TITRE IV - PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 6. - Les investissements de base nécessaires à l'exploitation de l'Huilerie sont définis comme suit :

en milliers de FM

1 - GENIE CIVIL	894.000
- Aménagements généraux	= 90.000
- Bâtiment d'exploitation	= 338.000
- Stockage	= 310.000
- Divers et imprévus	= 74.000
- Coefficient d'éloignement	= 82.000
2 - EQUIPEMENTS	2.085.000
- Equipements principaux	= 1.570.000
- Réseaux	= 213.000
- Equipements annexes	= 112.000
- Divers et imprévus	= 190.000
3 - FRAIS DE MONTAGE	190.000
4 - ETUDES DE DIRECTION DES TRAVAUX	
- Ingeniering équipements	= 52.000
- Ingeniering génie civil	= 45.000
- Ingeniering montage	= 19.000
- Mission de liaison	= 5.000
- Direction des travaux et coordination	= 36.000
5 - STOCKAGE USINE SIKASSO	194.000
6 - FRAIS FINANCIERS FONDS DE ROULEMENT	235.000
7 - FRAIS DE DEMARRAGE	45.000
TOTAL GENERAL =	3.800.000

TITRE V - PLAN DE FINANCEMENT

ARTICLE 7. - Le schéma de financement du projet se présente comme suit pour la couverture des investissements ainsi retenus :

en milliers de FM

- Capital social	1.000.000
- Prêt à long terme de la Caisse Centrale de Coopération Economique en 7 ans à 7% l'an et Crédits fournisseurs	2.000.000
- Crédit B.D.M.	800.000

Dans les conditions de ce dispositif financier, la participation du FAC, au titre d'une subvention de 800 Millions de FM destinée à couvrir la quote-part de l'Etat malien au capital social de la Société d'Exploitation de l'Huilerie, est libérable comme suit :

- 1977	=	200 millions
- 1978	=	200 millions
- 1979	=	400 millions

Les apports supplémentaires pour la couverture du solde du capital social (soit 200 Millions de FM) sont assurés par la C.M.D.T.

TITRE VI - PLAN D'EMPLOI

ARTICLE 8. - Pour les cinq premiers exercices, les besoins en personnel se chiffrent à des effectifs de 123 permanents et 87 temporaires ainsi repartis par qualification professionnelle :

- Cadre I (Directeur usine) Expatrié	= 1
- Cadre II (Chef de production et services généraux)	= 3
- Maîtrise classe 5	= 16
- Maîtrise classe 4	= 5
- Maîtrise classe 3	= 4
- Contremaître classe 2	= 39
- Contremaître classe 1	= 15
- Manœuvre	= 40

TOTAL = 123

permanents

- Personnel temporaire = 87

L'effectif des Cadres expatriés décroîtra au terme des cinq premiers exercices.

Il est prévu que l'usine devra fonctionner en trois quarts de 8 h.

ARTICLE 9. - **FORMATION.** La formation des Cadres supérieurs sera assurée dans des unités similaires gérées par la C.F.D.T. en Afrique avant la période de montage des équipements industriels.

TITRE VII - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ARTICLE 10. - Les éléments du Compte d'exploitation prévisionnel sont ainsi récapitulés :

en milliers de FM.

ANNEE	1	2	3	Suivantes
Tonnage trituré	25.000	40.000	45.000	50.000
DEPENSES D'EXPLOITATION	1.587.000	2.337.000	2.593.000	2.890.000
RECETTES D'EXPLOITATION				
- Huile	1.211.000	1.937.600	2.179.800	2.422.000
- Peller	568.500	909.750	1.023.750	1.137.000
	1.779.500	2.847.350	3.203.550	3.559.000
RESULTAT BRUT	192.500	510.350	610.550	669.000

Les recettes d'exploitation découlent des estimations de vente, en position CAF suivant les cours ci-dessous :

- 565 \$ soit 260.000 FM/tonne d'huile
- 750 FF soit 75.000 FM/tonne de pellet

TITRE VIII - AVANTAGES ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 11. - La Société des Huileries Cotonnières du Mali (HUICOMA) bénéficiera des dispositions du Régime Particulier du Code des Investissements (Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 énumérées ci-dessous :

- 1) Exonération,
 - a) pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus, à l'importation, à l'exception de la CPS, ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux indispensables à la réalisation du programme (voir liste en annexe).
 - b) pendant cinq (5) ans, à partir du démarrage effectif de la production, des droits et taxes perçus à l'importa-

tion à l'exception de la CPS :

- sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
- sur les produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés.

La liste de ces matières premières et produits est annexée à la présente Convention.

2) Exonération, pendant cinq (5) ans, à partir des premières ventes :

- de la contribution des patentes
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- de l'impôt sur le revenu foncier et de la taxe sur les biens de main-morte.

3) Etalement sur trois (3) ans de versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement;

4) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements acquis dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, à titre de prêt extérieur;

5) Stabilisation, pendant la durée de la Convention d'établissement de la Société (5) ans, du régime fiscal et douanier.

ARTICLE 12. - La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles chargée de l'exécution du programme d'investissement de l'Huilerie, s'engage à réaliser ledit programme dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la présente Convention.

TITRE IX - CONTRÔLE ET ARBITRAGE

ARTICLE 13. - Le contrôle et la surveillance de l'exécution des travaux de réalisation des investissements seront assurés par des organismes compétents désignés par le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 14. - Les différends pouvant survenir au cours de l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux prescriptions du Titre de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976.

ARTICLE 15. - La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le

Pour la Compagnie Malienne
Pour le Gouvernement de la
République du Mali
Pour le Développement des
Fibres Textiles

Le Directeur Général, Gérant Le Ministre du Développement Industriel et du
HUICOMA Tourisme

Moriba SISSOKO

Lamine KEITA

ANNEXE A LA CONVENTION HUICOMA

ANNEXE I : Liste matériel, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux :

1 - EQUIPEMENT -

1.1 - Equipements principaux :

Nettoyage graines.....
Préparation et pression.....
Manutention.....
Extraction.....
Neutralisation.....
Pelletisation.....
Conditionnement de l'huile.....
Chaufferie.....

Force motrice.....
Traitement des eaux.....
Pièces de rechange.....

1.2. - Réseaux :

Eau et Incendie.....
Vapeur et Isolation.....
Art comprimé.....
Force motrice.....
Eclairage.....
Manutention graines.....
Manutention Huile.....
Manutention Hexane.....
Pièces de rechange.....

1.3. - Equipements Annexes :

Stockage fluides.....
Réfrigérants.....
Outillage divers.....
Matériel laboratoire.....
Mobiliers bureau.....
Mobiliers logements.....
Chariot élévateur.....
Véhicules utilitaires.....
Supports et divers.....
Pièces de rechange.....

2 - Matériaux (Ciment, fers charpentes métalliques, fermetures) pour :

2.1 - Aménagements généraux :

Préparation et Clôture terrain.....
Terrassement et voies de circulation.....
Forage.....
Tranchées et réseau assainissement.....

2.2 - Bâtiments d'exploitation :

Pont-bascule, poste de gardiennage.....
Atelier Délitage (25 x 25).....
Atelier Pression (20 x 15).....
Atelier Pelletisation (10 x 10).....
Atelier Extraction (10 x 15).....
Chaufferie et Centrale.....
Bureau et Laboratoire (10 x 15).....
Atelier d'entretien (10 x 10).....
Magasin P.R. (10 x 10).....
Magasin lubrifiants.....
Logement Chef d'Usine.....
2 Logements adjoints.....
Vestiaires et Sanitaires.....

2.3 - STOCKAGES :

Stockage graines (2.500 m2).....
Stockage pellets (2.500 m2).....
Stockage huile et hexane.....
Stockage eau traitée.....
Stockage eau refroidissement.....
Stockage carburants.....
Château d'eau.....

ANNEXE II : Matières premières et produits :

- Hexane
- Soude (en paillottes)
- Acide phosphorique
- Détergent
- Produits de traitement de l'eau.

HUILERIE DE KOUTIALA

MATERIEL ET EQUIPEMENT NECESSAIRES

1 – INSTALLATION DE RECEPTION ET STOCKAGE DES GRAINES –

Comprenant :

- 1 pont-basculé de 50 t
- 16 silos de stockage capacité unitaire 1.000 tonnes, type cellule cylindrique LIPP réalisée sur le site en tôle d'acier galvanisé avec les machines appropriées (bobineuses, sertisseuse, agrafeuse)
- Appareils de manutention tels que vis, élévateurs et transporteurs pour le remplissage et la vidange de ces cellules
- Installation de ventilation des silos
- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Sondes thermométriques pour le contrôle de la température des graines
- Moteurs électriques et transmissions
- Câbles et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage
- Lot de pièces de rechange.

2 – INSTALLATION DE DECORTICAGE ET DE PREPARATION DES GRAINES DE COTON –

Constituée de :

- 1 Silo journalier de capacité 300 m³
- Nettoyeurs à graines
- Décortiqueurs à couteaux
- Séparateurs de coques et d'amandes
- Batteurs de coques
- Broyeurs à amandes
- Basculés et appareils de manutention nécessaires
- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Moteurs électriques et transmissions
- Câbles et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage de l'atelier
- Lot de pièces de rechange.

3 – MATERIEL D'HUILERIE : INSTALLATION DE PRESSION –

Constituée de :

- Presses à vis et leur conditionneur thermique
- Matériel de clarification de l'huile brute tels que crible vibrant et filtre clos
- Groupes électro-pompes; basculés et appareils de manutention mécaniques nécessaires pour les amandes et les tourteaux
- Tuyauterie, robinetterie
- Broyeur pour la préparation des écailles avant extraction solvant
- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Moteurs électriques et transmissions
- Câbles et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage de l'atelier
- Instruments de contrôle
- Lot de pièces de rechange.

4 – MATERIEL D'HUILERIE : EXTRACTION PAR SOLVANT –

1 installation d'extraction continue par solvant constituée de :

- 1 transporteur d'alimentation
- 1 extracteur
- 1 installation de distillation du miscella
- 1 désolvantier-toaster
- 1 citerne à solvant et divers réservoirs
- Groupes électropompes
- Moteurs électriques anti-déflagrants et transmissions
- 1 transporteur d'évacuation des farines déshuilées
- Réfrigérant atmosphérique
- Tuyauterie, robinetterie
- Appareillage de contrôle
- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Câble et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage de l'atelier.
- Lot de pièces de rechange.

5 – MATERIEL D'HUILERIE : RAFFINAGE DES HUILES BRUTES –

1 installation de neutralisation continue des huiles brutes comprenant :

- Séparateurs centrifuges, malaxeurs, échangeurs de température et sècheur
- 1 groupe d'éjecteurs et de condenseurs pour production du vide
- Tuyauterie, robinetterie
- Instruments de contrôle
- Groupes électropompes et divers réservoirs
- Moteurs électriques et transmissions
- Plateformes de services, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Réfrigérant atmosphérique
- Câbles et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage de l'atelier
- Lot de pièces de rechange.

6 – MATERIEL D'HUILERIE : CONDITIONNEMENT DES TOURTEAUX –

1 installation de conditionnement des tourteaux comprenant :

- Presse à granuler avec son malaxeur
- Refroidisseur
- Peseur ensacheur
- Appareil de manutention mécanique et pneumatique
- Tuyauterie, robinetterie
- Instruments de contrôle
- Moteurs électriques et transmissions
- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Câbles et appareillages électriques pour la commande et la protection des moteurs de l'installation ainsi que pour l'éclairage de l'atelier
- Lot de pièces de rechange.

7 – CENTRALE D'ENERGIE –

Cette section comprendra :

- 1 ou 2 chaudières avec foyers mixtes spécialement adaptés à la combustion des coques de coton ou du fuel
- 1 cuve à fuel
- 1 installation pour le traitement des eaux de chaudière
- 1 poste de stockage d'eau traitée
- 1 turbo-alternateur pour la production d'électricité nécessaire à l'huilerie
- 1 groupe électrogène de secours
- Moteurs électriques et transmissions
- Réseau de distribution de la vapeur
- Tuyauterie, robinetterie
- Armoires électriques et réseau de distribution de l'énergie électrique
- Instruments de contrôle

- Plateformes de service, escaliers et passerelles
- Supports divers
- Lot de pièces de rechange.

8 - STOCKAGE DES HUILES -

- 4 réservoirs de stockage de capacité unitaire 500 m³ pour le stockage des huiles et neutralisées avec indicateur de niveau
- Réservoirs cylindriques, type LIPP, réalisés sur le site de la même manière que les cellules de stockage des graines mais avec de la tôle en acier doux
- Groupes électropompes avec câbles et appareillages électriques
- Tuyauterie - robinetterie
- Instruments de contrôle
- Lot de pièces de rechange.

9 - ATELIER D'ENTRETIEN ET GARAGE -

Cette section comprendra :

- 1 tour horizontal
- 1 perceuse à colonne
- 1 scie mécanique
- Postes de soudure à l'arc et autogènes. Etablis avec étaux
- Meules, forge et outillages divers
- Matériel de levage (palans, crics, treuils, câbles, etc...)
- Echelles et échaffaudages.

10 - MATERIELS DIVERS -

- Réseau de distribution de l'eau
- Compresseurs d'air et réseau air comprimé
- Protection Incendie (bornes et extincteurs)
- Réseau d'éclairage extérieur
- Matériel de bureaux et climatisation
- Chariots élévateurs
- Poste de lavage et de remplissage des camions-citernes
- Camionnettes type pick-up CU-1500kg
- Matériel de transport des graines de coton.

N° 79/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-28/CMLN du 29 Mars 1979 portant autorisation de ratification de l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali en date du 8 Mars 1978;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord de Commerce et de Coopération Economique entre la Confédération Suisse et la République du Mali signé le 8 Mars 1978.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du mali.

KOULOUBA, LE 29 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

N° 80/PG-RM. - Décret portant institution d'une Commission Nationale de Contrôle des Investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 31/CMLN du 30 Mars 1976, portant Code des Investissements en République du Mali, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 79-10/CMLN du 19 Janvier 1979;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est institué en République du Mali une Commission Nationale de Contrôle des Investissements placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 2. - La Commission Nationale de Contrôle des Investissements est chargée de veiller à l'exécution correcte, par des entreprises conventionnées ou agréées, des conditions expresses auxquelles l'agrément aux divers régimes du Code des Investissements leur a été octroyé.

ARTICLE 3. - Le Contrôle des Entreprises ou autres Etablissements agréés ou conventionnés porte en particulier sur :

- La réalisation effective des investissements prévus;
- Le volume des investissements;
- La conformité du processus technologique de fabrication définie dans les études techniques économiques;
- Le volume de la production;
- La qualité des produits;
- Le taux de valeur ajoutée en ce qui concerne les entreprises de montage ou de conditionnement;
- Le respect des plans d'emploi et de formation professionnelle;
- La préservation de l'environnement;
- Les structures sociales.

ARTICLE 4. - Aux fins du Contrôle de leurs activités par la Commission Nationale, les Entreprises ou Etablissements agréés ou conventionnés sont tenus de lui remettre à la clôture de chaque exercice et au plus tard dans les trois mois qui suivent :

- un rapport d'exécution faisant le point par rapport aux documents prévisionnels déposés lors de la demande des avantages de l'un des régimes d'investissements;
- les documents comptables, (bilan, compte d'exploitation générale et compte des pertes et profits) se rapportant au dernier exercice.

ARTICLE 5. - La Commission Nationale de Contrôle des Investissements est composée comme suit :

PRESIDENT :

- Le Ministre du Plan ou son représentant;

MEMBRES :

- Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ou son représentant;
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant;
- Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant;
- Le Directeur Général de la Planification;
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et de l'Industrie;

La Commission peut requérir l'avis de toute personne dont la compétence est reconnue en la matière.

ARTICLE 6. - La Commission se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire deux fois par an ou en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7. - Le Directeur Général de la Planification assure le Secrétariat de la Commission. A ce titre et aux fins d'études il reçoit des entreprises et établissements agréés ou conventionnés tous documents que ceux-ci sont tenus d'envoyer à la Commission.

ARTICLE 8. - Outre le contrôle effectué sur la base des rapports annuels prévus à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Investissements peut à tout moment déclencher toutes missions de contrôle ou d'enquête. Ces missions devront comprendre au moins deux membres de la Commission.

ARTICLE 9. - Si à l'étude des documents visés à l'article 4 ou à l'issue des missions prévues à l'article 8, il est constaté des écarts importants entre les engagements souscrits et les réalisations concernant notamment les points énumérés à l'article 3 du présent décret, le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Investissements adresse à l'entreprise une lettre lui enjoignant de fournir les explications sur les discordances ou irrégularités constatées.

L'entreprise est tenue de présenter ses observations et indiquer les mesures envisagées pour mettre sa situation en conformité dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10. - Au terme de la procédure de contrôle, la Commission propose au Président du Gouvernement qui statue par décret pris en Conseil des Ministres, les mesures à prendre à l'encontre de l'entreprise défaillante.

Les propositions de la Commission Nationale doivent être motivées.

ARTICLE 11. - Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Plan et du Développement Industriel.

ARTICLE 12. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 29 MARS 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME p.i

N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

N° 81/PG-RM DECRET portant Institution d'une Commission Nationale des Frontières

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU le Décret n° 280/PG-RM du 25 Septembre 1978 portant attribu-

tions et organisation de la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET:

ARTICLE 1. - Il est créé en République du Mali une Commission Nationale des Frontières (C.N.D.F.) placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 2. - La Commission Nationale des Frontières est notamment chargée:

- d'assister le Département de l'Intérieur, dans l'élaboration des études concourant à la délimitation des frontières nationales, au règlement des problèmes frontaliers et, à cet effet, reçoit de tout Département Ministériel et Service, les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut entreprendre des recherches à l'extérieur;
- de suivre l'application conséquente des accords et conventions relatifs aux Frontières, passés entre le Mali et les Etats voisins;
- d'étudier et de soumettre au Gouvernement, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, des programmes spéciaux de promotion socio-économique des régions frontalières.

ARTICLE 3. - La centralisation des documents nécessaires à l'exécution de la mission de la Commission est assurée par:

- La Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (Division des Frontières) pour les textes;
- Le Centre Nationale de Productions Cartographique et Topographique, pour les documents cartographiques.

ARTICLE 4. - La Commission Nationale des Frontières est composée comme suit:

- **PRESIDENT:** Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- **MEMBRES:** Un représentant de la Présidence du Gouvernement;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Le Directeur du Centre National de Productions Cartographique et Topographique;
- Le Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;
- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ou son représentant;
- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou son représentant;
- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ou son représentant;
- Le Directeur des Services de Police ou son représentant.

ARTICLE 5. - Les Gouverneurs des Régions concernées assistent aux délibérations de la Commission Nationale des Frontières.

ARTICLE 6. - Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par la Division des Frontières de la Direction de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. - La Commission se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

ARTICLE 8. - Les Frais de fonctionnement de la Commission Nationale des Frontières sont imputés aux dépenses du Budget d'Etat.

ARTICLE 9. - Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 Avril 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA DEFENSE, DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR**

Lt. Colonel SEKOU LY

N° 82/PG-RM DECRET portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'Etablissement Signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Providence Malienne.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 30 Mars 1969 portant code des Investissements;
VU le Décret n° 154/PG-RM du 6 Septembre 1977 portant approbation de la Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement du Mali et la Société Providence Malienne.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1. - Est approuvé dans toutes ses dispositions l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement TAPROMA (ci-joint en annexe) conclu le 3 Mars 1979 entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministre chargé du Développement Industriel d'une part et la Société Providence Malienne représentée par son Directeur Général Nima DOUCOURE d'autre part.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 2 Avril 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA**

N° 83/PG-RM DECRET portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU l'Ordonnance n° 58/CMLN du 14 Octobre 1973 portant réglementation de la profession de Commerçant en République du Mali;
VU l'Ordonnance n° 79-27 CMLN du 29 Mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali;
VU le Décret n° 189/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant organisation du Commerce en République du Mali;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

TITRE I:

Des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

CHAPITRE I: Conditions et Procédure d'agrément.

ARTICLE 1. - Toute personne physique ou morale désireuse de s'installer comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et travaux Particuliers doit au préalable adresser au Ministre chargé des Travaux Publics, une demande d'agrément selon les formes définies à l'Article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2. - La demande d'agrément doit porter les renseignements suivants avec pièces justificatives:

- 1/ - Raison sociale
- 2/ - Nationalité
- 3/ - Forme Juridique (Statuts)
- 4/ - Adresse du siège et agences éventuelles
- 5/ - Nom et Curriculum Vitae du responsable dirigeant
- 6/ - Extrait du Casier Judiciaire du responsable dirigeant
- 7/ - Date du début d'activité au Mali le cas échéant
- 8/ - Liste et valeur du Matériel en possession de l'Entreprise
- 9/ - Liste du personnel et qualification et expérience professionnelles
- 10/ - Références techniques le cas échéant (avec indication des travaux exécutés sans intermédiaire de sous-traitant)
- 11/ - Références financières
- 12/ - Déclaration certifiée d'impôts le cas échéant
- 13/ - Attestation de déclaration d'ouverture d'Etablissement à l'Office de la Main-d'Oeuvre.

ARTICLE 3. - Le Certificat d'agrément est délivré aux entreprises intéressées par arrêtés du Ministre chargé des Travaux Publics après avis de la Commission d'agrément instituée par l'article 5 ci-après.

CHAPITRE 2: De la Commission d'agrément.

ARTICLE 4. - Il est créé auprès du Ministre chargé des Travaux Publics une Commission d'agrément chargée de:

- a) centraliser et, contrôler les renseignements sur les activités, les aptitudes professionnelles des postulants;
- b) constater la qualification des postulants dans les différentes activités afférentes à la profession intéressée telles qu'elles sont définies dans la nomenclature annexée à l'Ordonnance n° /CMLN du portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers;
- c) procéder à la classification des Entreprises suivant leur importance.

ARTICLE 5. - La Commission d'agrément comprend :

- Le Ministre chargée des Travaux Publics ou son Représentant (PRESIDENT)
- Le Directeur de l'infrastructure des transports et des Travaux Publics (RAPPORTEUR)
- Le Directeur de la Géologie et des Mines (MEMBRE)
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
- Deux Représentants du Ministère des Finances et du Commerce
- Le Directeur du Travail et Lois Sociales.....
- Le Directeur du Génie Rural.....
- Le Directeur de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur"
- Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant
- Un Représentant du Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics....."

ARTICLE 6. - Le mode de fonctionnement de la Commission d'agrément sera défini par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE 3 : Classification des Entreprises.

ARTICLE 7. - Les Entreprises sont classées en 5 classes selon leur capital et les effectifs minima de personnels techniques qualifiés dont elles disposent d'après le tableau ci-dessous :

CLASSES	CAPITAL (EN M DE FM)			EFFECTIF MINIMAL DE PERSONNELS TECHNIQUES QUALIFIES	
				Cadres Supérieurs	Cadres Moyens
E	25	à	50	—	2
D	51	à	75	1	2
C	76	à	100	2	4
B	101	à	150	3	6
A	au-dessus de 150			4	8

Ces classes de E à A pourront être affectées de coefficients de 1 à 5 en fonction de la nature et de la valeur du matériel dont dispose l'Entreprise. Cette sous classification sera déterminée par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition de la Commission d'agrément.

ARTICLE 8. - Le Certificat d'agrément est valable pour une période de trois (3) ans. Toutes les Entreprises agréées doivent obligatoirement adresser au président de la Commission d'agrément avant le 31 Mars de chaque année la pièce n° 10 visée à l'article 2 ci-dessus. La non-production de cette pièce entraînera le retrait du Certificat d'agrément.

ARTICLE 9. - Une Entreprise déjà agréée peut solliciter à tout moment son reclassement en joignant à sa demande les pièces suivantes :

- Le dernier acte certifié relatif à l'augmentation du capital de l'Entreprise;
- La liste nominative certifiée du personnel technique qualifié.

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux appels à la concurrence et à l'attribution des marchés.

ARTICLE 10. - Les appels à la concurrence pour l'exécution de Bâtiments, de Travaux Publics et Particuliers d'intérêt public, sont lancés à des catégories d'Entrepreneurs conformément à l'Article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11. - Le montant maximum de travaux pour

lequel chaque catégorie d'Entreprises peut soumissionner lors d'un appel à la concurrence est fixé comme suit :

- Catégorie E : 100 Millions de Francs Maliens
- Catégorie D : 500 Millions de Francs Maliens
- Catégorie C : 1.000 Millions de Francs Maliens
- Catégorie B : 1.500 Millions de Francs Maliens
- Catégorie A : Au-dessus de 1.500 Millions de Francs Maliens.

ARTICLE 12. - Dans le cas spécifique des marchés passés de gré à gré, l'Entreprise désignée doit appartenir à une catégorie compatible avec les montants maximum fixés à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : Sanctions.

ARTICLE 13. - Les Entreprises reconnues coupables de faits délictueux, d'infractions constatées à la Législation et à la réglementation du travail et des Lois Sociales ou de malfaçons graves ou répétées dans l'exercice de la profession, peuvent, suivant la gravité des faits, être frappées sans préjudice des poursuites judiciaires, d'une des sanctions ci-après :

- Avertissement
- Retrait provisoire du Certificat d'agrément pour une période allant de 3 mois à 3 ans.
- Retrait définitif de Certificat d'agrément.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières.

ARTICLE 14. - Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux Entreprises déjà installées sur le territoire de la République du Mali. Celles-ci devront se faire agréer dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret.

TITRE II. - Des Tâcherons.

ARTICLE 15. - Toute personne désireuse de s'installer en République du Mali comme Tâcheron dans la branche d'activités du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers, doit au préalable adresser au Ministre chargé des Travaux Publics une demande d'agrément selon les formes définies à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 16. - Le postulant visé à l'article 15 ci-dessus devra justifier d'une qualification professionnelle au moins équivalente à la catégorie M1 «Agent de Maîtrise» de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics.

La demande d'agrément doit préciser la branche d'activité et comporter les pièces suivantes :

- Acte de naissance
- Certificat de Nationalité
- Extrait du Casier judiciaire
- Certificat de Travail
- Attestation de Travaux effectués le cas échéant
- Déclaration certifiée d'impôts le cas échéant
- Attestation de déclaration d'ouverture d'établissement à l'Office National de la Main-d'œuvre.

ARTICLE 17. - Le Certificat d'agrément est délivré aux tâcherons par le Ministre chargé des Travaux Publics après avis de la Commission d'agrément instituée à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 18. - Le Certificat d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 19. - L'article 13 ci-dessus relatif aux sanctions est également applicable aux Tâcherons.

ARTICLE 20. - En règle générale le Tâcheron est tenu de travailler sous la responsabilité d'un Entrepreneur agréé.

Toutefois, pour le Tâcheron désireux d'exécuter un travail sous sa propre responsabilité, le montant des travaux ne peut excéder 25 Millions de Francs Maliens.

ARTICLE 21. - Conformément à l'article 81 du Code de Travail, le Tâcheron, pour l'exécution d'un travail passera avec l'Entrepreneur ou le Maître de l'ouvrage un contrat qui sera obligatoirement constaté par écrit. En plus de l'expédition sans délai de deux (2) exemplaires de ce contrat, à l'Inspection du Travail, un (1) exemplaire sera transmis à la Commission d'agrément.

ARTICLE 22. - Le Tâcheron doit recruter sous sa propre responsabilité la main-d'œuvre nécessaire et lui fournir les outils nécessaires.

ARTICLE 23. - Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont également applicables aux Tâcherons.

24. - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, Le 1 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS,
Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA

DECRET N° 84/PG-RM portant abrogation de Décrets de nomination de Magistrats.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont abrogés dans leurs dispositions concernant M^e Alassane BEYE les décrets ci-après indiqués :
- le Décret n° 80/PG-RM du 19 Juin 1970 portant nomination et mutation du personnel de la magistrature;
- le Décret n° 109/CMLN du 16 Avril 1976 portant nomination des Membres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat;
- le Décret n° 111/CMLN du 23 Avril 1976 modifiant l'article 2 du Décret n° 109/CMLN du 16 Avril 1976.

ARTICLE 2. - Est abrogé dans toutes ses dispositions le Décret n° 243/PG-CMLN du 8 Décembre 1977, notamment M. Mady Moussa KONATE, Procureur Général près la Cour Suprême du Mali.

ARTICLE 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera

enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Colonel Mamadou SANOGHO

N° 85/PG-RM. - portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-29/CMLN du 2 Avril 1979 portant création de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont approuvés les Statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée SOCIETE NATIONALE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT «S.N.E.D.» au capital de TROIS CENTS MILLIONS (300.000.000) FM ayant son siège à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

FAIT A BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

MINISTRE DE LA DEFENSE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Par arrêté en date du 19 MARS 1979 :

— Mr. Mamby DIABATE N° Mle 128-66/A, Rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, est nommé Chef de la Division de l'Administration Générale en remplacement de Mr. Abdoulaye TRAORE appelé à d'autres fonctions (REGULARISATION).
Mr. DIABATE aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 1301/MFC-MDR. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Comptable-Matière à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural.

— LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
— LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 79-1/CMLN du 2 Janvier 1979 portant Loi des Finances pour l'année 1979;
 Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires;
 Vu le Décret n° 182/PG-RM du 2 Juillet 1978 portant répartition des Actes d'administration et des Actes de gestion du Personnel;
 Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
 Vu le Décret n° 156/PG-RM du 30 Octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières;
 Vu le Décret n° 67/PG-RM du 18 Avril 1977, portant réglementation de la Comptabilité des Matières;
 Vu l'Arrêté n° 1314/MFC-DNB du 23 Avril 1977, fixant les modalités d'application du Décret n° 67/PG-RM du 18 Avril 1977;
 Vu les nécessités de service;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. - Les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 1043/MFC-MDR du 14 Mars 1978 portant nomination d'un Comptable-Matière, de 11 Comptables-Matières Adjoint et d'un Magasinier dans les différents Services relevant du Département du Développement Rural, sont annulées en ce qui concerne Mr. Mahamane TRAORE n° Mle 273-52-J Adjoint des Services Financiers.

ARTICLE 2. - Mr. Seydou DOUMBIA n° Mle 364-59-S, Technicien Supérieur, Spécialité Comptabilité et Gestion en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural, est nommé Comptable-Matière de ladite Cellule en remplacement de Mr. Mahamane TRAORE.

ARTICLE 3. - A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 MARS 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
 N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DES FINANCES
 ET DU COMMERCE
 Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 1262-MFC-DNI Par arrêté en date du: 26 MARS 1979. - Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 3946 du District de Bamako, par Monsieur Moussa SOUMANO Agent Air-Mali à Bamako à Monsieur Mahamadou MAIGA Economiste à Douala (Cameroun).

- Titre foncier 2547 du District de Bamako, par Madame Mariame TOURE Ménagère à Bagadadji Rue 28x13 à Bamako à Monsieur Kissima SYLLA, Commerçant Boulevard du Peuple Bamako.

Titre foncier 3925 du District de Bamako, par Monsieur Namory TRAORE, propriétaire au Badialan III Rue 108x77 Bamako à Monsieur Tiéblé COULIBALY, Contrôleur des Impôts à Bamako.

- Titre foncier 3425 du District de Bamako, par Monsieur G.A. BURESH ZENIT Expert Import à Frankfort (RFA) à Monsieur Tibikoro SANOGO, Fonctionnaire en retraite à Quinzambougou.

- Titre foncier 3778 du District de Bamako, par El Hadj Diougoudou DIAWARA Commerçant à Badalabougou Bamako, à Monsieur Mody BATHILY, Commerçant B.P. 790 Bamako.

- Parcelle du titre foncier 2606 du District de Bamako, par Monsieur Bekaye N'DIAYE Magistrat à Bamako à Monsieur El Hadj Sékou DANTE, Commerçant à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako, par Monsieur Bomboly NIARE, Notable à Niaréla à Monsieur Dji Adama TRAORE, Fonctionnaire en retraite à Daoudabougou.

- Titre foncier 2424 du District de Bamako, par Monsieur El Hadj Sékou DANTE, Commerçant Boulevard du Peuple à Bamako, à Monsieur Tiékoura CISSOKO Bijoutier demeurant à Monrovia.

- Titre foncier 2953 du District de Bamako, par Monsieur Issaka THIERO Conducteur des Travaux à la SONE-TRA à Monsieur Sékou DIABY à Kinshassa.

- Titres fonciers 1631 et 1632 du District de Bamako, par la S.A.R.L. SOUTRA, à Monsieur Amadou NIONO Administrateur de Société B.P. 52 Bamako (Partage de Société).

- Titres fonciers 1631 et 1632 du District de Bamako, par Monsieur Amadou NIONO Administrateur de Société B.P. 52 Bamako à la société SOUTRA S.A.R.L. (Apport en Société).

- Est autorisée l'inscription hypothécaire ci-après :

- de 50.000.000 FM sur les titres fonciers 233 et 260 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Karamoko OULALE, Commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera aux mutations et inscription hypothécaire sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscription hypothécaire interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Par arrêté en date du:

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 692/MFC-CAF du 8 Mars 1978 portant nomination de Monsieur Djibril KEITA n° Mle 370-94-C Inspecteur des Services Economiques comme Directeur Général Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.).

A l'expiration du congé administratif d'un (1) mois qui lui est accordé, à compter du lendemain de sa date de cessation de service, Monsieur Djibril KEITA reste maintenu au Département des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 1290-MFC-CAF Par arrêté en date du 26 MARS 1979 Monsieur Ahmed Idda Ag MOHAMED n° Mle 603-93-R, Commis d'administration en service à l'Arrondissement Central de Gourma-Rharous est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance du Cercle de Gourma-Rharous.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la règle-

mentation en vigueur.

N° 490-MFC-DNB-D6 Par Décision en date du: 27 MARS 1979. - Est autorisé le mandatement de la somme de : MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT DINARS 50 CTS. soit DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENTS Francs Maliens. Cette somme est destinée au règlement d'une facture de la Compagnie Générale de Transports Aériens Air Algérie.

Le montant de la dépense imputable au Budget d'Etat 1979 Chapitre 20.01 Article 3 Paragraphe 1 sera viré au compte CCP N° 3907-90 Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire).

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**

N° 1255/MDIT-MFC. - *Arrêté Interministériel portant agrément de l'Agence Malienne de Voyages de Mr. Bréhima SYLLA.*

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME
- LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement.
Vu l'ordonnance n° 24/CMLN du 30 Septembre 1971 portant création du Commissariat au Tourisme;
Vu le Décret n° 49/PG-RM du 11 Mars 1969 portant agrément des exploitants d'Hôtels et établissements de Tourisme.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Bréhima SYLLA est autorisé à ouvrir à Bamako l'Agence Malienne de Voyages..

ARTICLE 2. - L'Agence Malienne de Voyages a pour objet :

- la vente et la délivrance de titres de transport (voyages par véhicules automobiles, par air et par bateau)
- la location de véhicules pour transports de personnes et de bagages
- la réservation et la location de chambres d'hôtel
- toutes prestations de services pour faciliter le séjour des touristes en République du Mali
- la liaison avec toutes agences de voyages installées à l'étranger
- la prise d'intérêts dans toutes entreprises sociales ou industrielles poursuivant le même objet et généralement toutes opérations concourant au développement du Tourisme en République du Mali.

ARTICLE 3. - Pour la réalisation du projet Monsieur Bréhima SYLLA s'engage :

- 1°) à effectuer des investissements qui s'élèvent à quarante millions de Francs Maliens
- 2°) à créer sept emplois.

ARTICLE 4. - Monsieur Bréhima SYLLA versera sur un compte spécial bloqué dans une banque malienne une caution de garantie s'élevant à Deux Millions de Francs Maliens.

Le reçu délivré par la banque attestant le versement de cette somme sera déposé auprès du Commissariat au Tourisme.

Ce fonds ne sera débloqué que sur ordre du Commissaire au Tourisme.

ARTICLE 5. - Cette autorisation d'ouvrir l'Agence Malienne de Voyages est valable sous réserve de la mise en place d'une réglementation sur les Agences de Voyages. Monsieur Bréhima SYLLA devra régulariser à ce moment sa situation dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 6. - Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 MARS 1979

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**
Lamine KEITA

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Colonel Amadou Baba DIARRA

Par arrêté en date du :

16 MARS 1979. - Monsieur N'Golo TRAORE N° Mle 288-95-H Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 7^e échelon est nommé Chef de la Division des Etudes de Projets Industriels à la Direction Nationale des Industries.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N° 1328-MDR-CAF - Par arrêté en date du: 27 MARS 1979. - Il est créé une Région Vétérinaire au niveau de la circonscription administrative de Tombouctou.

Le service de la région vétérinaire est placé sous l'autorité du Chef de circonscription administrative.

La région vétérinaire est dirigée par un vétérinaire Inspecteur, coordinateur.

Les dispositions antérieures relatives aux compétences du Vétérinaire coordinateur restent sans changement.

Par arrêté en date des :

21 MARS 1979. - Monsieur Hamadoun SOW n° Mle 334-39-V, Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 8^e échelon en service à l'Opération de Développement de l'Élevage à Mopti (O.D.E.M.) est nommé 2^e Adjoint au Directeur de ladite Opération.

A ce titre Mr. SOW bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

28 MARS 1979. - M. Kéou SARRO N° Mle 207-88-A, Vétérinaire Inspecteur de classe Exceptionnelle 8^e échelon, est nommé Directeur de la Région Vétérinaire de Tombouctou.

A ce titre, Mr. SARRO bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 1400/MDR-CAB. - *Arrêté portant création d'une Commission Financière du Comité National de la Recherche Agronomique.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution de la République du Mali, du 2 Juin 1974;
Vu l'Arrêté n° 253/MERL du 14 Mars 1961, créant un COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE;
Vu les Décisions n° 114/MP-CAB du 24 Février et n° 370/MDR-CAB

du 30 Juillet 1975, créant des Commissions Techniques Spécialisées au sein du Comité National de la Recherche Agronomique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé une COMMISSION FINANCIERE DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE.

ARTICLE 2. - La Commission Financière a pour mandat :

- a) d'évaluer les besoins financiers de la Recherche;
- b) de veiller à l'harmonisation des propositions de programmes de recherches et des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- c) de suivre l'exécution du budget de la Recherche;
- d) de suggérer aux autorités compétentes toutes mesures susceptibles d'améliorer le financement des programmes de recherche;

ARTICLE 3. - La COMMISSION FINANCIERE est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Président du Comité National de la Recherche Agronomique.

- **MEMBRES :** Un Représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- Un Conseiller Technique du Président du Gouvernement;
- Un Conseiller Technique du Ministère du Développement Rural;
- Un Représentant du Ministère du Plan;
- Un Représentant du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme;
- Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale;

Le Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural;

- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale;
- Le Directeur Général de l'Agriculture;
- Le Directeur Général de l'Elevage;
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts;
- Le Directeur Général de l'Office du Niger;
- Le Directeur Général de l'OMBEVI;
- Le Directeur Général de la C.M.D.T.;
- Le Directeur Général de l'O.A.C.V.;
- Le Chef de la Division Administrative et Financière de l'I.E.R., rapporteur.

Par ailleurs, le Président peut convoquer aux réunions de la COMMISSION FINANCIERE toute personne qu'il jugera, en raison de ses compétences, utile au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 4. - La COMMISSION FINANCIERE sera réunie deux fois par an :

- 1°) A la fin du 1^{er} trimestre, pour faire le point de l'exécution du budget de l'exercice précédent et effectuer toutes recommandations en vue de l'amélioration des conditions d'exécution du financement de la nouvelle Campagne de recherches.
- 2°) A la fin du 3^e trimestre, afin de procéder à l'examen des propositions budgétaires de la Recherche à soumettre pour étude au Gouvernement.

ARTICLE 5. - Le Président du Comité National de la Recherche Agronomique est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 3 AVRIL 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
N'Fagnanama KONE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés en date des :

N° 1081-MT-TP/DNA FUC - Par arrêté en date du 12 MARS 1979. - Pour compter de la date de publication du présent Arrêté, Mr Bekaye CAMARA, agissant pour le compte du Cabinet International CAMARA est agréé dans l'art des Etudes et de l'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la Superficie de plancher.

L'inscription au tableau d'agrément est valable pour cinq ans.

N° 1083-MT-TP/DNAFUC - Par arrêté du 12 MARS 1979 - Pour compter de la date de publication du présent Arrêté, Mr CISSE Baba Alpha agissant pour son propre compte est agréé dans l'art des Etudes et de l'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de Superficie de plancher.

L'inscription au tableau d'agrément est valable pour cinq ans.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

22 FEVRIER 1979. - A titre de régularisation, Messieurs Kaka TRAORE N°Mle 307.58-R et Seydou MAIGA, N°Mle 307.57-F, Contre-maîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indices: 142) le 3 Novembre 1975 en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques (Service des Poids et Mesures), sont soumis à une seconde période de stage pour compter du 3 Novembre 1976.

MM. Kaka TRAORE, N°Mle 307.58-R et Seydou MAIGA, N°Mle 307.57-P, Contre-maîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques, qui ont accompli leur seconde année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Contre-maîtres de 2^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 149) pour compter du 3 Novembre 1977 date d'expiration de la seconde période.

- Les intéressés conservent à l'échelon une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, MM. Kaka TRAORE, N°Mle 307.58-R et Seydou MAIGA, N°Mle 307.57-P, Contre-maîtres de 2^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 149), le 23 Novembre 1977, sont transposés Contre-maîtres de 3^e Classe 4^e Echelon (Indice: 106) avec une ancienneté civile de 13 mois et 28 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 6^e échelon de leur grade (Indice: 10) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (AC. épuisée).

A titre de régularisation et à compter du 22 Mai 1964, Mr Sékou OUOLOGUEM N°Mle 553.34-Z, Infirmier Auxiliaire 7^e Catégorie de la C.C.F.C en service au Secteur Médical du Kouroumari « Diabali, recruté par l'Office du Niger, est intégré dans la Fonction Publique Malienne et assimilé au point de vue solde et accessoires

de solde à un Infirmier Adjoint de 1^{er} Echelon (Indice: 362).

A compter du 22 Mai 1966, l'intéressé est aligné en solde et accessoires de solde sur un Infirmier Adjoint de 2^e Echelon (Indice: 378).

En application des dispositions du Décret N° 55/PG-RM du 21 Août 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel de la Santé Publique du Mali, Mr. Sékou OUOLOGUEM est, par assimilation, reclassé dans le nouveau corps des Infirmiers de Santé et nommé:

- Infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 110) p/c du 1-7-67 - ACC. 1a1m9j.
- Infirmier de 2^e classe 2^e échelon (Indice 120) p/c du 22-5-68 - AC. épuisée
- Infirmier de 2^e classe 3^e échelon (Indice 130) p/c du 22 Mai 1970
- Infirmier de 2^e classe 4^e échelon (Indice 140) p/c du 22 Mai 1972.

A compter du 1^{er} Juillet 1972, en applications des dispositions de l'Ordonnance n° 24/CMLN du 6 Août 1972 et de l'arrêté n° 37/MT-DNFP-DG du 30 Juin 1972, Mr. Sékou OUOLOGUEM est reclassé Infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 170) avec Douze (12) mois d'ancienneté civile et passe successivement:

- Infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon (Indice 180) p/c du 1-7-1973 Ancienneté civile épuisée.
- Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon (Indice 190) p/c du 1-7-1975.
- Infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon (Indice nouveau 170) p/c du 1-7-77.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Sékou OUOLOGUEM, Infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon (indice 170) depuis le 1^{er} Juillet 1977 est transposé Infirmier de Santé de 3^e classe 14^e échelon (Indice nouveau 126) avec une ancienneté civile de Six (6) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Sékou OUOLOGUEM passe au 15^e échelon du grade d'Infirmier de Santé de 3^e classe (Indice 128) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la situation administrative de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

10 MARS 1979. - Monsieur Abdou DIAKITE, n° Mle 639-09-W, Ferrailleur 3^e Catégorie «A» de la C.C.F.I.M.G., en service au Centre de Formation Professionnelle, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité Construction Métallique, (Session de Juin 1978), est nommé Contremaître de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 100).

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

12 MARS 1979. - En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur N'Faly CISSE, n° Mle 316-96-J, Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 316), le 1^{er} Mars 1976 avec une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage, en service à la Direction de l'Aviation Civile, est transposé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 225) avec une ancienneté civile de 22 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Monsieur N'Faly CISSE passe au 4^e échelon de son grade (Indice 240) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1-7-78.

14 MARS 1979. - Les élèves dont les noms suivent de Nationalité malienne, titulaires du Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction de Comptabilité et de Gestion (E.N.I.) Spécialité: Secrétariat de Direction - Session de Décembre 1978, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens Supérieurs Stagiaires (Indice 158) et mis à la disposition des Départements ci-après:

- Aminata DIALLO n° Mle 390-08-J, S.E. Intérieur
- Hawoye Sidi TOURE n° Mle 390-09-K, M.A.E. c.i.
- Korotoumou B. TRAORE n° Mle 390-10-L, M.D. Rural
- Issa Adama TRAORE n° Mle 390-11-M, S.E. Intérieur
- Drissa B. COULIBALY n° Mle 390-12-N, M.D. Rural
- Fanta Zara SOW n° Mle 390-13-P, S.E. Intérieur
- Korotoumou K. TRAORE n° Mle 390-14-R, M/Plan
- Kadidia MAIGA n° Mle 390-15-S, M.T.S.E.E.
- Aïssata Dioro CISSE n° Mle 390-16-T, M/Finances
- Mama KEITA n° Mle 390-17-V, M.D.I.T.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Session de Juin 1978, Spécialité Aide-Comptable sont nommés Adjoints des Services Comptables Stagiaires (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Miles:

- Djénèba TRAORE, n° Mle 389-11-M
- Djénèba DIOURTE, n° 389-10-L

MM.:

- Koly DEMBELE, n° Mle 389-36-R
- Siaka CISSOUMA, n° Mle 389-37-S
- Seydou DIARRA, n° 389-38-T
- Bréhima KOUMA, n° 389-69-D

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Mahamadou Seydou TRAORE, n° Mle 329-19-X, Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien 177) depuis le 30 Septembre 1977 en service à Diabaly est transposé Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon (Indice nouveau 137).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

Monsieur Moussa N'Golo TRAORE, n° Mle 314-86-Y, Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire en service à la Section de Recherches sur les Cultures Vivrières et Oléagineuses (S.R.C.V.O.) Sotuba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 204) pour compter du 15 Mars 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 du Nouveau Statut, Mr. Moussa N'Golo TRAORE, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 204), le 15-3-77 - (A.C. = 12 mois) est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. = 21 mois 16 jours).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade d'Ingénieur des Travaux Agri-

coles de 3^e classe (Indice 167), p/c du 1-1-78 — (A.C. épuisée).

15 MARS 1979. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 630/MT-DNFPP-6 du 27 Septembre 1972 sus-visé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de Trois (3) échelons, est infligée à Monsieur Aly OUATTARA, n° Mle 229-34-N, Infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon, en service à l'Assistance Médicale de Bamako.

En application de cette sanction, Mr. Aly OUATTARA, Infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon le 1^{er} Juillet 1972 (A.C.C.C. un an) revient au 4^e échelon de son grade (Indice 200) à compter du 4 Juillet 1972 et conserve à l'échelon une ancienneté civile d'un (1) an et Trois (3) jours.

La situation administrative de Mr. Aly OUATTARA, Infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon depuis le 4 Juillet 1972 avec une ancienneté civile d'un (1) an et Trois (3) jours conservée à l'échelon, est régularisée comme suit, du 4 Juillet 1972 au 31 Décembre 1978, veille de son admission à la retraite :

- Infirmier de Santé 2^e classe 5^e échelon (Indice 210), p/c du 1-7-73 — (A.C.C. épuisée)

- Infirmier de Santé 2^e classe 6^e échelon (Indice 220), p/c du 1-7-75

- Infirmier de Santé 2^e classe 7^e échelon (Indice nouveau 191), p/c du 1-7-77.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Aly OUATTARA, Infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon (Indice 191) depuis le 1^{er} Juillet 1977, est transposé Infirmier de Santé de 2^e classe 10^e échelon (Indice 153) avec une ancienneté civile de Six (6) mois conservée à l'Echelon. Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Aly OUATTARA passe au 11^e échelon du grade d'Infirmier de Santé de 2^e classe (Indice 225) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires ne donne droit à aucun rappel de solde.

Monsieur Mamadou KOUYATE, n° Mle 192-84-W, Commis de 1^{ère} classe 5^e échelon (Indice 141) de la Régie du Chemin de Fer du Mali, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1979.

Monsieur Mamadou Lamine SYLLA, n° Mle 390-01-B, Commis 7^e Catégorie «B» de la C.C.F.C., en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) - Session de Juin 1978, Spécialité : Commerce, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100).

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 197/PG-RM du 15 Juillet 1978, Mr. Abou BERTHE, n° Mle 220-37-S, Ingénieur Stagiaire d'Elevage (indice nouveau 225) en service à l'Institut Poly-

technique Rural de Katibougou précédemment Assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (indice ancien 232) qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice nouveau 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles de l'arrêté n° 2595/MT-CAB du 14 Août 1978 prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

Monsieur Moussa Gano MAIGA, n° Mle 286-26-E, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 8^e échelon (Indice 260) en service à la Direction du Trésor, est placé dans la position de détachement auprès de la Conférence Internationale pour le Contrôle des Assurances (C.I.C.A.) à Libreville (Gabon) pour une période de Trois (3) ans.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 Janvier 1979.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} Avril 1972, Monsieur Amadou BAH, n° Mle 279-99-M, Technicien Géologue AM5 de la CCFBTP en service à la SONAREM, élève de la 4^e année Géologie de l'Ecole Nationale des Ingénieurs, qui a obtenu l'équivalence du Brevet de Technicien, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 225).

Mr. Amadou BAH est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225) pour compter du 1^{er} Avril 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Amadou BAH passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (Indice 250), p/c du 1-4-74 — (A.C. épuisée).

- Au 3^e échelon de son grade (Indice 218), p/c du 1-4-76.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Amadou BAH, Technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 218) le 1^{er} Avril 1976, est transposé Technicien de 3^e classe 9^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 164) avec 21 mois d'ancienneté conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade (Indice 173) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 — (A.C. épuisée).

Monsieur Amadou BAH gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mr. Amadou BAH est tenu de valider ses Services Auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Mr. Ousmane TRAORE, n° Mle 318-93-F, Ingénieur Stagiaire des Travaux d'Elevage (Indice 204) en service

à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (O.M.B.E.V.I.) qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien 204) pour compter du 1^{er} Mars 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 du Statut Général des Fonctionnaires, M^r Ousmane TRAORE, n^o Mle 318-93-F, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien 204) le 1^{er} Mars 1977 avec 12 mois d'ancienneté conservée au titre du stage est transposé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) avec 22 mois d'ancienneté conservée au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (Indice 167) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 — (A.C. épuisée).

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 du Statut Général des Fonctionnaires, M^r Sandiogo Boubacar MAGASSA, n^o Mle 245-58-R, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon (Indice ancien 362) le 1^{er} Novembre 1976, en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques à Bamako est transposé Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 9^e échelon (Indice nouveau 265) avec 14 mois d'ancienneté conservée au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (Indice nouveau 275) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 — (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

16 MARS 1979. - Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires, Promotion 1975-1978, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers Vétérinaires Stagiaires (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

MM. :	N ^o Mle	
- Mekan DIARRA	390-19-X	
- Daouda KONE	390-20-Y	
- Fakourou TOUNKARA	390-21-Z	
- Mamadou KEITA	390-22-A	
- Bamissa SANGARE	390-23-B	
- Mamadou KONE	390-24-C	
- Nouhoum TRAORE	390-25-D	
- Daouda TIOKARI	390-26-E	
- Gaoussou TRAORE	390-27-F	
- Baba DIARRA	390-28-G	
- Soukalo DIARRA	390-29-H	
- Manin SANGARE	390-30-J	
- Mahamadou MAIGA	390-31-K	
- Sékou DIAKITE	390-32-L	
- Lassine FOFANA	390-33-M	
- Sékou Alassane BARRY	390-34-N	
- Issa Manogodo REMY	390-35-P	
- Paul Alexis DIARRA	390-36-R	
- Moussa DIARRA	390-37-S	
- Allaye YEROU	390-38-T	
- Mamadou Banou BAH	390-39-V	
- Baïné BAH	390-40-W	
- Oumar OUEDRAOGO	390-41-X	
- Iffa YATTARA	390-42-Y	
- Seydou SISSOKO	390-43-Z	
- Oumar DIAKITE	390-44-A	
- Louis Michel DIABATE	390-45-B	
- Bakary TRAORE	390-46-C	
- Tidiani COULIBALY	390-47-D	

- Daouda OMBATIMBE	390-48-E
- Alfousséini DAOU	390-49-F
- Moussa DEMBELE	390-50-G
- Sékou BOUARE	390-51-H
- Mamadou DEMBELE	390-52-J
- Bakary BOUARE	390-53-K
- Dramane BARRY	390-54-L
- Amadou TAMBOURA	390-55-M
- Moussa TRAORE	390-56-N
- Abdoulaye KEITA	390-57-P
- Sékou COULIBALY	390-58-R
- Lassana DOUMBIA	390-59-S
- Sidi Yaya DOUMBIA	390-60-T
- Sédian CAMARA	390-61-V
- Sécou OUATTARA	390-62-W
- Moumouni COULIBALY	390-63-X
- Seydou TRAORE	390-64-Y
- Malal KHA	390-65-Z
- Mamadou SINGARE	390-66-A
- Drissa TRAORE	390-67-B
- Ibrahim COULIBALY	390-68-C
- Namory KONE	390-69-D
- Modibo BERTHE	390-70-E
- Fafran DOUMBIA	390-71-F
- Salihou HAMIDOU	390-72-G
- Diaraba NIARE	390-73-H

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

21 MARS 1979. - MM. Lamine TRAORE, n^o Mle 389-99-M et Boubacar TRAORE, n^o Mle 389-98-L de Nationalité malienne, titulaires du Diplôme de «Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive» en Algérie, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres Stagiaires d'Education Physique et Sportive du 2^e cycle hiérarchie B, Palier II (Indice 158).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Madame CAMARA Née Adama SANOGO, n^o Mle 389-97-K, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Commerce - Session de Juin 1978) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Additif à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 352/MT-DNFPP-3 du 29 Janvier 1979 portant intégration dans le corps des Agex et AIEM de certains agents des Postes et Télécommunications titulaires du diplôme de l'ENPT.

A P R E S

Samou SISSOKO n^o Mle 639.71-P
A J O U T E R

PRENOM ET NOM	ANCIENNE SITUATION	Indice	NOUVELLE SITUATION	Indice
---------------	--------------------	--------	--------------------	--------

Mme KANTE née Djé-Préposée SG 2 ^e classe	86	Agex 3 ^e classe	100
nèba KONATE n ^o Mle	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	
277-48-E			

Le reste sans changement.

Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 455/MT-DNFPP-3 du 5 Février 1979 portant nomination de M^r Aliou GUINDO.

AU LIEU DE

Mr. Aliou GUINDO n° Mle 658-28-S, Mécanicien 4^e Catégorie de la C.C.F.I.M.G. en service au Garage Administratif de Bamako, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande (R.D.A.) est nommé Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (catégorie B Palier II) - (Indice 158).

LIRE

ARTICLE 1^{er}. - Aliou GUINDO n° Mle 389-42-Y, Mécanicien 4^e catégorie de la C.C.F.I.M.G. en service au Garage Administratif de Bamako, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande (R.D.A.) est nommé Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (catégorie B Palier II) - (Indice 158).

Le reste sans changement.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Seydou DIOP l'arrêté n° 3425/MT-DNFPP-5 du 10 Novembre 1978 sus-visé.

Monsieur Seydou DIOP, n° Mle 380-73-H, de Nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Spécialité Justice, Session de Juin 1978, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Juriste Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 MARS 1979. - Mr. Yacouba KEITA n° Mle 389-96-J, titulaire du diplôme des Sciences Agricoles, Section Mécanisation Agricole de la Faculté d'Agriculture de l'Université de Mansourah (Egypte) est nommé Ingénieur d'Agriculture Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif à l'arrêté n° 1160/MT-DNFPP-2 du 16 Mars 1979 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Aly OUATTARA.

AU LIEU DE

ARTICLE 6. - Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. Aly OUATTARA passe au 11^e échelon du grade d'Infirmier de Santé de 2^e classe (Indice 255) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

LIRE

ARTICLE 6. - Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. Aly OUATTARA passe au 11^e échelon du grade d'Infirmier de Santé de 2^e classe (Indice 155) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Le reste sans changement.

28 MARS 1979. - A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 4 du Décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974 et 10 de la Loi n° 66-59/AN-RM du 3 Août 1966, les Agents dont les noms suivent, titulaires de l'un des Diplômes des Etablissements d'Enseignement Supérieur énumérés en Annexes du Décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974, sont intégrés dans le Corps des Ingénieurs Princi-

paux du Génie Civil et des Mines et reclassés avec reconstitution de carrière :

Mme DIALLO Née Eva KOIDOU, n° Mle 270-47-D en service à l'E.M.A.B.

- Nommée Ingénieur Principal 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 450) p/c du 1-2-1968.

- Ingénieur Principal 3^e classe 2^e échelon (Indice 490) p/c du 1-2-1970

- Ingénieur Principal 3^e classe 3^e échelon (Indice 530) p/c du 1-2-1972

- Ingénieur Principal 3^e classe 4^e échelon (Indice 570) p/c du 1-2-1974.

- Promu Ingénieur Principal 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 610) p/c du 1-2-1975.

- Ingénieur Principal 2^e classe 2^e échelon (Indice 508) p/c du 1-2-1977.

Abdoul Karim TIMBO, n° Mle 127-31-K en service au Bureau Central Technique (M.T.T.P.).

- Nommé Ingénieur Principal 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 450) p/c du 17-3-1969.

- Ingénieur Principal 3^e classe 2^e échelon (Indice 490) p/c du 17-3-1971.

- Ingénieur Principal 3^e classe 3^e échelon (Indice 530) p/c du 17-3-1973.

- Ingénieur Principal 3^e classe 4^e échelon (Indice 570) p/c du 17-3-1975.

- Promu Ingénieur Principal 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 477) p/c du 17-3-1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, ces agents sont transposés conformément au tableau ci-dessous.

ANCIENNE SITUATION		ANCIEN- NOUVELLE SITUATION			
NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECHELON	INDICE	DATE D'AVANCEMENT	MOIS au 31.12.77	GRADE ET ECHELON INDICE
Mme DIALLO Née Ing. Ppal.					Ing. 1 ^{ère} cl. 2 ^e éch. 417
Eva KOIDOU, N° 2 ^e cl. 2 ^e éch.	508	1-2-77	11 mois		Ing. 1 ^{ère} cl. 3 ^e éch. 424
Mle 270-47-D					A.C. épuisée
Mr. Abdoul Karim Ing. Ppal.		477	17-3-76	21 mois	Ing. 2 ^e cl. 13 ^e éch. 382
TIMBO, N° Mle 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.			14 j.		Ing. 2 ^e cl. 16 ^e éch. 400
127-31-K					A.C. épuisée

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

Mr. Assane KOUYATE, n° Mle 389-32-L, titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure, Spécialité Lettres (Session de Juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 MARS 1979. - Mr. Minkoro SAMAKE n° Mle 390-77-N, de Nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique (C.A.T. - 2) est nommé Infirmier de Santé Stagiaire (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Monsieur Mamadou SANGARE n° Mle 390-75-K, de Nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) - Spécialité Aide-Comptable, Session de Juin 1978, est nommé Adjoint des Services Comptables Stagiaire (indice 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GOUVERNORATS

N° 0001/RG-CAB - Par arrêté en date du 21 FEVRIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et taxes Assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1979 dont le montant s'élève à la somme de CENT HUIT MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (108.509.255) Francs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1979.

N° 0002/RG-CAB - Par arrêté en date du 6 MARS 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1979 dont le montant s'élève à la somme de : DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUINZE (19.987.815) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

N° 18 GDB-SI - Par arrêté en date du 30 MARS 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : CENT QUARANTE-TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-CINQ (143.638.165) Francs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1979.

N° 19 GDB-SI - Par arrêté en date du 30 MARS 1979.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS (3.663.900) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1979.

N° 234 GRKK - Par arrêté en date du: 28 FEVRIER. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de UN MILLIARD TRENTE-TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (1.033.461.355) Francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Avril 1979.

N° 046/GRS - Par arrêté en date du: 27 FEVRIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1968 et s'élevant au total à la somme de : CENT VINGT-NEUF MILLIONS CENT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (129.105.450) Francs Maliens

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Mars 1979.